

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Code des Procédures Fiscales

LF/2023

Code des procédures fiscales

Loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002

Art. 40. - Il est créé un code des procédures fiscales qui comprend les dispositions des articles 41 à 200 de la présente loi.

Loi n° 02 –11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003

Art. 72. — Les articles 41 à 199 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, constitutifs du code des procédures fiscales, ainsi que les articles 199 A. à 199 P. prévus à l'article 59 de la présente loi, constituent, pour la mise en forme du code des procédures fiscales, une numérotation de 1 à 175.

Les intitulés des parties, titres, chapitres et sections sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

SOMMAIRE

	Article du code
Première Partie procédures de détermination forfaitaire des bases imposables	1 à 17
Titre I Dispositions relatives aux activités industrielles, commerciales et artisanales	1 à 3bis
Titre II Dispositions relatives aux professions non commerciales	4 à 6
Titre III Dispositions relatives aux activités agricoles et d'élevage	7 à 11
Chapitre I : Procédures de fixation des revenus agricoles	7à 9
Section 1 : Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité agricole	7 à 7quater
Section 2 : Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité d'élevage	8
Section 3: Procédure de fixation des bénéfices pour les activités avicoles ostréicoles, mytilicoles, apicoles et les produits d'exploitation de champignonnières	9
Chapitre II : Composition et Fonctionnement de la Commission	10 et 10bis
Chapitre III: Obligation de déclaration	11
Titre IV Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique	12 à 17 bis
Chapitre I : Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique	12 à 14
Chapitre II : Caducité du forfait	15
Chapitre III : Modification du forfait	16
Chapitre IV: Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables	17 et 17 bis
Deuxième partie Procédures de contrôle de l'impôt	18 à 69
Titre I Droit de contrôle de l'administration	18 à 38 undicies B
Chapitre I : Contrôle des déclarations	18 à 19quinquiès
Chapitre II : Vérifications fiscales des déclarations	20 à 21
Section 1 : Vérification de comptabilité	20
Section 2 : Vérification ponctuelle de comptabilité	20 bis à 20 quater
Section 3 : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble	21
Chapitre III : Dispositions particulières à certains impôts	22 à 38undicies B
Section 1 : Impôts indirects	22 à 32
Section 2 : Taxes sur le chiffre d'affaires	33
Section 3 : Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le	33bis à 38

patrimoine	
Section 4 : enregistrement et timbre	38 bis à 38undeciès B
Titre II Droit de reprise	39 à 41
Chapitre I : Délai général	39 à 40
Chapitre II : Délais exceptionnels	41 et 41bis
Titre III Procédures de redressement	42 à 44
Chapitre I : - Procédure contradictoire de redressement	42
- Le rejet de comptabilité	43
Chapitre II : - Procédure d'imposition d'office	44
- La taxation d'office	44
Titre IV Le droit de communication	45 à 64 ter
Chapitre I : Principe général	45
Chapitre II : Auprès des administrations, institutions publiques et entreprises	46 à 50
Chapitre III : Auprès des institutions financières et autres contribuables	51 à 57
Chapitre IV : Auprès des tiers	58 et 59
Chapitre V : Dispositions générales	60 et 61
Chapitre VI : Sanctions pour refus de communication.	62 et 63
Chapitre VII : Conservation des documents comptables	64 à 64ter
Titre V Le secret professionnel	65 à 69
Chapitre I : portée du secret professionnel	65 à 68
Chapitre II : Sanctions	69
Troisième partie Procédures contentieuses	70 à 142
Titre I Le contentieux de l'impôt	70 à 91
Chapitre I : procédure préalable auprès de l'administration des impôts	71 à 79
Section 1 : Délais	72
Section 2 : Forme et contenu des réclamations	73
Section 3 : Sursis légal de paiement	74
Section 4 : Le mandat	75
Section 5 : Instruction des réclamations – délai pour statuer.	76
Section 6 : Réclamation relevant de la compétence de l'administration centrale	77
Section 7 : Délégation du pouvoir du directeur des impôts de wilaya.	78
Section 8 : Domaine de compétence du directeur des impôts de wilaya	79
Chapitre II : Procédure Devant les Commissions de Recours	80 à 81bis

Chapitre III : Procédure devant le tribunal administratif	82 à 89bis
Section 1 : Dispositions générales	82
Section 2 : Conditions de forme	83
Section 3 : Procédure d'instruction du recours	84
Section 4 : Supplément d'instruction, contre vérification et expertise	85 et 86
Section 5 : Le désistement	87
Section 6 : Conclusions reconventionnelles du directeur des impôts de wilaya	88 à 89bis
Chapitre IV : procédure devant le Conseil d'Etat	90 et 91
Titre II Le recours gracieux	92 à 94
Chapitre I : Demandes des contribuables	93 et 93 bis
Chapitre II : Demandes des receveurs des impôts	94
Titre III Dégrèvement d'office - dégrèvements - compensations	95 à 103
Chapitre I : Dégrèvement d'office	95
Chapitre II : Dégrèvements – compensations	96 à 101
Chapitre III : Dégrèvements spéciaux	102 et 103
Titre IV Le contentieux répressif	104 et 104 bis
Titre V La prescription	105 à 142bis
Chapitre I : Impôts directs et taxes assimilées	106 à 109
Section 1 : Principe général	106 et 107
Section 2 : Prescription et restitution en matière de revenus de capitaux mobiliers	108 et 109
Chapitre II : Taxes sur le chiffre d'affaires	110 à 117
Section 1 : Action de l'administration	110 à 113
Section 2 : Action en restitution des droits	114 à 117
Chapitre III : Droits d'enregistrement	118 à 126
Chapitre IV : Droits de timbre	127 à 132
Chapitre V : Impôts indirects	133 à 142
Section 1 : action en restitution des impôts	133 à 136
Section 2 : Action de l'administration	137 à 142bis
Quatrième partie Procédures de recouvrement	143 à 159
Titre I Rôles et avertissements	à 144 ter143
Chapitre I : Etablissement et mise en recouvrement des rôles	143
Chapitre II : Avertissements et rôles	144 à 144 ter
Titre II Exercice des poursuites	145 à 155
Chapitre I : Fermeture temporaire et saisie	146 à 150

Chapitre II : La vente	151 à 152bis
Chapitre III : L'opposition aux poursuites	153 à 154
Chapitre IV : Responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés	155
Titre III Sursis et échéancier de paiement	156 à 158
Chapitre I : Echéancier de paiement	156 et 157
Chapitre II : Sursis de paiement	158
Titre IV La prescription	159
Cinquième partie Dispositions relatives à la structure chargée des grandes entreprises	160 à 179
Titre I Dispositions générales	160
Titre II Souscription des déclarations	161
Titre III Impôts et taxes dus	162
Titre IV Déclaration et paiement de l'impôt	163 à 169 ter
Titre V Autorisations d'achats en franchise et restitution de la TVA	170 et 171
Chapitre I : Autorisations d'achats en franchise	170
Chapitre II : Restitution de la TVA	171
Titre VI Réclamations	172 et 173
Titre VII Assiette, liquidation et recouvrement de l'impôt sur les bénéfices miniers	174
Titre VII bis Le rescrit fiscal	174 bis et 174 ter
Titre VIII Dispositions transitoires	175 à 179
Dispositions fiscales non codifiées	

Première Partie
Procédures de détermination forfaitaire des bases imposables
Titre I
Dispositions relatives aux activités Industrielles, commerciales
et artisanales

Art. 1.- Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 30 juin de chaque année. ¹

Ils doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.

En outre, ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

De même, les contribuables exerçant une activité de prestation sont tenus d'avoir et de communiquer à toute réquisition de l'administration fiscale, un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Art. 2.- abrogé. ²

Art. 3.- – Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. L'option à ces régimes d'imposition est irrévocable. ³

Art. 3bis. – Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive prévue à l'article 282quater du code des impôts directs et taxes assimilées et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité.

Les nouveaux contribuables peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées. ⁴

Titre II
Dispositions relatives aux professions non commerciales

Art. 4.- Abrogé. ⁵

¹ Art.1 : modifié par les articles 39/LF 2007, 40 /LF 2017, 50 /LF 2020 et 26 /LFC 2020.

² Art.2 : modifié par l'article 39 /LF 2007, abrogé par l'article 33 /LFC 2015, recréé par l'article 51/LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

³ Art.3 : modifié par les articles 39 /LF 2007, 22 /LF 2008, 42 /LF 2015, 34 /LFC 2015, 41 /LF 2017, 27 /LFC 2020 et 33 /LF 2023.

⁴ Art.3 bis : créé par l'article 42 /LF 2017, abrogé par l'article 52 /LF 2020, recréé par l'article 28 /LFC 2020 et modifié par les articles 48 /LF 2021 et 33 /LF 2023.

⁵ Art.4 : abrogé par l'article 5 /LF 2003.

Art. 5.- Abrogé.¹

Art. 6.- Abrogé.²

Titre III

Dispositions relatives aux activités agricoles et d'élevage

Chapitre I

Procédures de fixation des revenus agricoles³

Section 1

Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité agricole

Art. 7.- Abrogé.⁴

Art. 7 bis .- Les revenus agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu sont déterminés, suivant les tarifs et les charges liées à l'exploitation, fixés par la commission de wilaya prévue à l'article 10 du présent code.

Ces tarifs et charges sont fixés, selon le cas, par spéculation, par unité et par zone de potentialité, et ce, par wilaya et par commune ou un ensemble de communes.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.⁵

Art. 7 ter .- Pour l'activité agricole, le revenu est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction :

- de la nature des cultures ;
- des superficies implantées ;
- du rendement moyen.

Pour la détermination du rendement, il est tenu compte des procédés de cultivation, d'irrigation et de la potentialité des terres cultivées.

La commission prévue à l'article 10 du présent code, détermine :

- le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité ;
- les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité lesquels, selon le cas, correspondent, à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes ;
- les charges à l'hectare.⁶

Art. 7 quater .- Pour l'activité d'élevage, le revenu est fixé en fonction :

- du croît pour les espèces bovines, ovines, caprines, camelines ;
- du nombre ou des quantités réalisés pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicultures et les produits d'exploitation de champignonnières ;
- du nombre de ruches pour l'activité apicole.⁷

¹ Art.5 : abrogé par l'article 5 /LF 2003.

² Art.6 : abrogé par l'article 5 /LF 2003.

³ Chapitre I «Procédure de fixation des revenus agricoles » : modifié par l'article 99 /LF 2022.

⁴ Art.7 : modifié par l'article 62 /LF 2003 et abrogé par l'article 100/LF2022.

⁵ Art.7 bis : créé par l'article 101 /LF 2022.

⁶ Art.7 ter : créé par l'article 102 /LF 2022.

⁷ Art.7 quater : créé par l'article 103 /LF 2022.

Section 2

Procédure de fixation des bénéfices pour l'activité d'élevage

Art. 8.- Abrogé.¹

Section 3

Procédure de fixation du bénéfice pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles, apicoles et les produits d'exploitation de champignonnières

Art. 9.- Abrogé.²

Chapitre II

Composition et Fonctionnement de la Commission³

Art. 10.- Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission locale composée :

- du directeur des impôts de wilaya, président ;
- du directeur des services agricoles de wilaya, ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- du directeur des ressources en eau de wilaya ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
- d'un représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
- d'un représentant de l'office national des terres agricoles de wilaya ;
- d'un représentant de la fédération nationale des éleveurs.
- d'un représentant de l'union nationale des paysans.
- d'un représentant de l'assemblée populaire de wilaya (président de la commission de l'agriculture et de l'hydraulique à l'A.P.W)

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert ayant un rôle consultatif.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant, au moins, le grade d'inspecteur principal des Impôts, désigné par le directeur des impôts de wilaya.

La commission se réunit, avant le 1er février de chaque année, sur convocation de son président, pour déterminer les revenus de l'année précédente.

Les membres sont convoqués vingt (20) jours avant la date de la réunion, laquelle ne peut valablement se tenir qu'en présence de la majorité de ses membres y compris le président.

Les tarifs fixés par la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents.⁴

Art. 10 bis .- Les tarifs fixés, sont homologués par décision du directeur régional des impôts, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Dans le cas où la commission n'a pas siégé, les derniers tarifs homologués, sont reconduits.

Ces tarifs ne peuvent être reconduits au-delà des deux années qui suivent l'exercice concerné.⁵

¹ Art.8 : modifié par l'article 62 /LF 2003 et abrogé par l'article 104 /LF 2022.

² Art.9 : modifié par l'article 40 /LF 2002(sous numéro d'article 49) et abrogé par l'article 104 /LF 2022

³ Chapitre II «Composition et Fonctionnement de la Commission» : modifié par l'article 105 /LF 2022.

⁴ Art.10 : modifié par les articles 62 /LF 2003 et 106 /LF 2022.

⁵ Art.10 bis: créé par l'article 107 /LF 2022.

Chapitre III

Obligation de déclaration

Art. 11.- Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts ou le centre de proximité des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de têtes par espèce : bovine, ovine, caprine, camelins, volaille et lapine ;
- le nombre de ruches ;
- les quantités réalisées dans les activités et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.¹

Lorsque le délai de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Titre IV

Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique²

Chapitre I

Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique³

Art. 12.- Abrogé.⁴

Art. 13.- L'application du régime de l'impôt forfaitaire unique peut être dénoncée par l'administration fiscale sur la base d'informations détenues, lorsque le chiffre d'affaires rectifié excède le seuil de l'impôt forfaitaire unique prévu à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

La régularisation s'opère conformément aux dispositions de l'article 282 quater du même code.⁵

Art. 14 .- Abrogé.⁶

Chapitre II

Caducité du forfait⁷

Art. 15.- Abrogé.⁸

¹ Art.11 : modifié par les articles 43 /LF 2011 et 108/LF 2022.

² L'intitulé du titre IV et du chapitre I « Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique » : modifié par l'article 36 /LFC 2015.

³ L'intitulé du chapitre I « Dénonciation du régime de l'impôt forfaitaire unique » : modifié par l'article 36/LFC 2015

⁴ Art.12 : abrogé par l'article 33 /LFC 2015, recréé par l'article 53 /LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

⁵ Art.13 : modifié par les articles 39/LF 2007, 35 /LFC 2015, 54/LF 2020 et 29/LFC 2020.

⁶ Art.14 : modifié par l'article 39 /LF 2007, abrogé par l'article 33/LFC 2015, recréé par l'article 55 /LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

⁷ Chapitre II « Caducité du forfait » ; abrogé par l'article 37 / LFC 2015 et recréé par l'article 56/ LF 2020

⁸ Art.15 : abrogé par l'article 37/LFC 2015, recréé par l'article 57/LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

Chapitre III

Modification du forfait ¹

Art. 16.- Abrogé.²

Chapitre IV

Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables³

Art. 17.- Abrogé.⁴

Art. 17bis.- Abrogé.⁵

Deuxième partie

Procédures de contrôle de l'impôt

Titre I

Droit de contrôle de l'administration

Chapitre I

Contrôle des déclarations

Art. 18.- 1) L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

2) L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Art. 19.- Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.⁶

¹ Chapitre III « Modification du forfait » ; abrogé par l'article 37/LFC 2015 et recréé par l'article 58/ LF 2020.

² Art.16 : abrogé par l'article 37/LFC 2015, recréé par l'article 59/LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

³ Chapitre IV «Procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables » : abrogé par l'article 37/LFC 2015 et recréé par l'article 60/ LF 2020.

⁴ Art.17 : abrogé par l'article 10 /LFC 2011, recréé par l'article 61 /LF 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

⁵ Art.17bis : crée par l'article 43 /LF 2015, abrogé par l'article 37 /LFC 2015, recréé par l'article 61 /LF pour 2020 et abrogé par l'article 30 /LFC 2020.

⁶ Art.19 : modifié par les articles 36 /LF 2009, 40 de LF 2018 et 48 /LF 2021.

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.

Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales. Il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable une notification de proposition de rectification qu'il envisage, en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite ce qui suit :

- l'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement ;
- les articles du code des impôts correspondants ;
- les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- la motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;
- la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le délai de trente (30) jours dont il dispose, pour faire parvenir son acceptation ou ses observations, est décompté à partir de la date de réception de cette proposition de rectification.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai imparti, équivaut à une acceptation tacite par le contribuable de la proposition de redressement. Dans ce cas, le service gestionnaire établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation, fixant les bases d'imposition, les droits et pénalités y afférentes, qui sera adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées par le contribuable sont fondés et donnent lieu à l'abandon des redressements envisagés, le service gestionnaire doit transmettre à ce dernier une notification d'abandon des redressements. En revanche, si les éléments de réponse présentés par le contribuable sont totalement ou partiellement rejetés, le service gestionnaire procède à l'établissement de la notification définitive des redressements maintenus, en motivant les points ou les justifications non admis.

Lorsque le contribuable apporte sa réponse avant expiration du délai requis à la proposition de régularisation, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours. Aussi, si ce dernier apporte de nouveaux éléments en sus de sa réponse et avant expiration dudit délai, le service doit les examiner.

Lorsque des vices de forme susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure d'imposition sont constatés ou soulevés par le contribuable, il appartient au service gestionnaire d'informer ce dernier de l'annulation de la procédure de redressement et d'engager une nouvelle procédure d'imposition, dans le respect des règles y afférentes.

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service gestionnaire, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service gestionnaire procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'exploitation des nouveaux éléments détenus par le service.

Ces dispositions s'appliquent, également, à l'encontre des contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes préférentiels ou du régime du droit commun, nonobstant l'exonération accordée, et ce, sur le fondement de l'article 190bis du code des impôts directs et taxes assimilées.¹

Art. 19bis. - Lors du contrôle des déclarations relatives à tout impôt, droit, taxe et redevance, les actes constitutifs d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration fiscale qui est en droit de les écarter et de leur restituer leur véritable caractère.

Ces actes, soit qu'ils ont un caractère fictif, dissimulant leur portée véritable soit visant à créer une situation juridique purement artificielle et qui n'ont pour but que celui de bénéficier d'avantages fiscaux, d'éluder ou de minorer l'impôt exigible que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supporté eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Il en est de même lorsqu'il est dûment établi par l'administration fiscale, des actes constitutifs d'abus de droit portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

En cas de désaccord sur le fondement de la rectification, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale peut également saisir le comité et doit en informer le contribuable.²

Art. 19ter. - Les dispositions de l'article 19bis ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le contribuable, préalablement à un contrôle fiscal et à la qualification des actes en abus de droit, a consulté l'administration fiscale par le biais d'un rescrit fiscal conformément aux dispositions des articles 174 bis et 174 ter ci-dessous, à travers lequel il doit fournir tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également lorsque l'administration n'a pas répondu au rescrit fiscal dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa saisine.³

Art. 19quater. - Il est créé auprès de la Direction Générale des Impôts un Comité d'examen des abus de droit fiscal, prévu par l'article 19bis du présent code, composé :

- du Directeur de la Législation et de la Réglementation fiscales ;

¹ Art.19 : modifié par les articles 36 /LF 2009, 40 de LF 2018 et 48 /LF 2021.

² Art.19bis : créé par l'article 25/LF 2014 et modifié par l'article 41/ LF 2018.

³ Art.19ter : créé par l'article 42/LF 2018.

- du Directeur des Recherches et des Vérifications ;
- du Directeur du Contentieux ;
- du Directeur des grandes entreprises ou le Directeur Régional des Impôts, selon le cas ;
- d'un sous-directeur à la Direction Générale des Impôts en qualité de rapporteur,
- d'un expert-comptable ;
- d'un notaire.

Le comité peut, à la demande du Directeur Général des Impôts, faire appel au concours des personnes compétentes, notamment des professeurs de droit.

Le Directeur Général préside le Comité, il fixe ses modalités de fonctionnement et a voix prépondérante en cas d'égalité de décisions des membres. Le contribuable est entendu, il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Le comité ne doit pas dépasser un délai de six mois pour statuer sur la demande introduite.¹

Art. 19quinquies. - En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenus solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses.

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment:

- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- L'inscription au fichier national des fraudeurs.²

Chapitre II

Vérifications fiscales des déclarations

Section 1

Vérification de comptabilité

Art. 20.-1) Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables et effectuer toutes investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.³

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.⁴

¹ Art.19quater : créé par l'article 43/LF 2018.

² Art.19quinquies : créé par l'article 44/LF 2018.

³ Art.20 : modifié par les articles 37 /LF 2009, 31 /LF 2012, 23 /LF 2016, 43 /LF 2017, 15 /LF 2019 et 50 /LF 2021.

⁴ Art.20-1 : modifié par l'article 15/LF 2019

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

2) Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.¹

3) Le contrôle de l'administration s'exerce quelque soit le support utilisé pour la conservation de l'information.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les contribuables vérifiés, lorsqu'ils tiennent des comptabilités au moyen de systèmes informatisés, sont dans l'obligation de remettre aux vérificateurs de comptabilité le fichier des écritures comptables suite à la réquisition écrite de ces derniers.²

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable, soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable, telle que prévue par les dispositions de l'article 20-1 ci-dessus.

Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration toutes copies et tous supports de documents servant de base à la comptabilité informatisée.

4) Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

5) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

¹ Art.20-2 : modifié par l'article 37/LF 2009.

² Art.20-3 : modifié par l'article 15/LF 2019

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois. La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions de du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141bis du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai est prorogé d'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.¹

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées, ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 19 ci-dessus.

6) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.

¹ Art.20-5 : modifié par les articles 31/LF 2012 et 43/ LF 2017.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification si ce dernier en fait la demande. Il peut également, après la réponse, entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du centre des Impôts, ou chef du

service des recherches et vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure de la réunion d'arbitrage, est remise au contribuable vérifié, en mains propres ou par envoi recommandé avec accusé de réception.. A cet effet, le contribuable vérifié doit disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de ladite convocation.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la convocation qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite éventuellement de son refus de signature. Une copie du procès-verbal est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du service régional des recherches et vérification, ou du chef du centre des impôts.¹

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

7) En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration, sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieux par le contribuable.

¹ Art.20-6 : modifié par les articles 37/LF 2009, 31/ LF 2012, 10/ LF 2013 et 50/ LF 2021.

8) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'Administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.¹

9) Le défaut de présentation de comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner et doit faire l'objet d'une mise en demeure par laquelle le contribuable est invité à la présenter dans un délai n'excédant pas huit (8) jours. Mention est faite de son refus éventuel de signer le procès verbal.²

Section 2

Vérification ponctuelle de comptabilité

Art. 20bis. - 1) - Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

2) La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles, à l'exception des points énumérés aux paragraphes 4) et 5) applicables dans le cas d'une vérification générale décrite ci-dessus.

3) La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

4) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois.

¹ Art.20-8 : modifié par l'article 23/ LF 2016.

² Art.20-9 : modifié par l'article 10/ LF 2013.

La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales. ¹

5) Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

6) L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

Art. 20ter.- Au cours des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis ci-dessus, les agents de l'administration fiscale peuvent, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, demander à l'entreprise des informations et documents précisant la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises situées hors d'Algérie, la méthode de détermination des prix de transfert liés aux opérations industrielles, commerciales ou financières avec les entreprises situées hors d'Algérie, le cas échéant, les contreparties consenties, les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie liées par des opérations industrielles, commerciales ou financières à l'entreprise vérifiée ainsi que le traitement fiscal réservé à ces opérations.

Pour les sociétés membres d'un groupe et les sociétés étrangères, la documentation est celle exigée, en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales.

Cependant, pour les besoins de la vérification, ces entreprises doivent mettre à la réquisition des agents vérificateurs, la documentation complémentaire prévue par les dispositions de l'article 169 bis suscitée. ²

¹ Art. 20bis : créé par l'article 22 / LFC 2008 et modifié par les articles 24/ LF 2010, 32/LF 2012, 26/ LF 2014, 43/ LF 2017 et 51/ LF 2021.

² Art.20ter : créé par l'article 17/LFC 2010 et modifié par les articles 33/LF 2012, 11/ LF 2013, 27/LF 2014, 44/ LF 2017, 45/ LF 2018 et 16/ LF 2019.

Les entreprises qui tiennent une comptabilité analytique sont tenues de la présenter à toute réquisition des agents vérificateurs. Les entreprises qui tiennent une comptabilité consolidée sont tenues également de mettre à la réquisition de ces agents, les comptes consolidés.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des informations et documents et, ce, en précisant l'entreprise étrangère visée, le produit objet de la transaction ou l'activité concernée par la vérification ainsi que le pays ou le territoire concerné.

Le délai de réponse est le même que celui prévu par l'article 19 ci-dessus.

Art. 20quater.- 1)- Nonobstant toutes dispositions relatives au contrôle et à la vérification fiscale, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition.

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet, également, à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

2- Sous peine de nullité de la procédure, la mise en application de la procédure de flagrance fiscale est subordonnée à l'accord préalable de l'administration centrale.

Un procès-verbal de flagrance fiscale, dont le modèle est établi par l'administration est signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est remise au contribuable verbalisé.

3) La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- la possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;

- l'inscription au fichier national des fraudeurs.¹

4- Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrante fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrante, conformément aux procédures en vigueur.

Section 3

Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

Art. 21- 1) - Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des obligations au titre de ces deux impôts.²

Peuvent également être soumises à cette vérification, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles ont des obligations au titre de ces mêmes impôts.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent, la cohérence entre :

- d'une part, les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal ;
- et d'autre part, les éléments constitutifs de sa fortune.³

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

2) La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.⁴

3) Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.⁵

L'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix.

4) Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus, jusqu'à la date de la notification de redressement.

Cette période est prorogée :

¹ Art.20quater : créé par l'article 18/LFC 2010 et modifié par l'article 12/ LF 2013.

² Art.21 : modifié par les articles 38 /LF 2009, 34 /LF 2012, 13 /LF 2013, 24 /LF 2016, 52 /LF 2021 et 34/LF 2023.

³ Art.21-1) : modifié par les articles 38/LF 2009 et 34/LF 2023.

⁴ Art.21-2) : modifié par l'article 38/LF 2009.

⁵ Art.21-3) : modifié par l'article 34/LF 2023.

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place;
- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger ;
- D'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.
- Du délai prévu à l'article 19 du présent code et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger. Cette période est portée à deux (2) ans, en cas de découverte d'une activité occulte.¹

5) Lorsque à la suite d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'Administration doit porter les résultats à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 20-6 ci-dessus. La notification de redressement peut être remise au contribuable contre accusé de réception.²

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande. Il peut également après la réponse, entendre le contribuable, lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas du Directeur des Impôts de wilaya, ou du Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure de la réunion d'arbitrage, est remise au contribuable vérifié, en mains propres ou par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par voie électronique, pour l'inviter à assister à cette dernière. A cet effet, le contribuable vérifié doit

¹ Art.21-4) : modifié par les articles 38/LF 2009, 34/ LF 2012, 13/ LF 2013 et 52/ LF 2021.

² Art.21-5) : modifié par les articles 38/LF 2009, 34/ LF 2012, 13/ LF 2013, 52/ LF 2021 et 34/LF 2023.

disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de ladite convocation.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la convocation qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite, éventuellement, de son refus de signature. Une copie du procès-verbal est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya, du chef du service régional des recherches et vérification.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

6) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt, sauf si le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses.¹

Chapitre III

Dispositions Particulières à certains Impôts

Section 1

Impôts indirects

Visites et exercices

Art. 22.- Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à toutes les vérifications et constatations qu'ils jugent nécessaires dans les locaux professionnels des assujettis.

Art. 23.- Les agents ne peuvent pénétrer chez les fabricants, industriels, commerçants et autres assujettis visés à l'article 22 ci-dessus, à l'effet d'y opérer toutes visites et vérifications nécessaires pour la garantie de l'impôt que pendant le jour et aux heures suivantes :

- du 1^{er} Octobre au 31 Mars, du six (6) heures du matin jusqu'à six (6) heures du soir.
- du 1^{er} Avril au 30 Septembre, du cinq (5) heures du matin jusqu'à huit (8) heures du soir.

Art. 24.- Les agents peuvent également avoir accès la nuit dans les fabriques, ateliers, distilleries et autres établissements soumis à leur surveillance, lorsque ces établissements sont ouverts au

¹ Art.21-6) : modifié par les articles 24/LF 2016 et 34/ LF 2023.

public ou bien lorsqu'il résulte des déclarations des industriels ou commerçants que leurs établissements sont en activité.

Dispositions diverses

Art. 25.- Les vins déplacés par les récoltants dans les conditions prévues à l'article 182-4° du code des impôts indirects doivent circuler sous le couvert de titres de mouvement appelés «passavants».

Art. 26.- Les marcs de raisins, lies sèches et levures alcooliques ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un titre de mouvement.

Art. 27.- Pour tout enlèvement de vins par acquit-à-caution, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par l'expéditeur des boissons, elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération.

Scellements

Art. 28.- Le service peut sceller les principales ouvertures des récipients contenant des alcools à l'aide de plombs ou cire.

L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des scellements et en donne description.

Contrôle et vérification

Art. 29.- Lors des vérifications du service, les fabricants sont tenus de déclarer aux agents la nature et la quantité des liquides contenus dans chaque récipient ainsi que leur degré alcoolique ou acétique.

Il est accordé aux fabricants une tolérance de 5% sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu du 1^{er} alinéa ci-dessus. Les quantités en moins, reconnues en plus, dans les limites de cette tolérance, sont simplement ajoutées aux charges et les quantités en moins, retranchées, sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Contrôle du service

Art. 30.- Les planteurs de tabacs doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, les récépissés des déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des dispositions du code des impôts indirects.

Ils sont tenus de conduire les agents des impôts sur leurs plantations et de leur donner entrée, à toute réquisition, dans leurs séchoirs et magasins de tabacs en feuilles.

Art. 31.- Les agents des impôts sont autorisés à requérir le concours des agents communaux, pour se faire conduire et accompagner sur les plantations, ainsi qu'aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

Art. 32.- Les superficies plantées peuvent être reconnues à l'aide d'un cordeau métré, d'après l'espace occupé par au moins dix (10) pieds en longueur et largeur, suivant le plus ou moins de régularité des plantations.

Le dénombrement des plants peut être opéré par termes d'un nombre impair de rangées, c'est à dire en comptant dans chaque terme les plants de la rangée du milieu. Le nombre des rangs composant chaque terme variera en raison inverse du degré de régularité des plantations.

Les planteurs de tabacs ne peuvent contester des résultats des évaluations des superficies et le dénombrement des plants pratiqués par les méthodes indiquées aux deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas régulièrement déclaré les superficies et le nombre de plants des pièces.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, les planteurs ne peuvent soulever de contestation qu'au moment même de l'instrumentation du service. Dans ce cas, les agents recommencent les mêmes mensurations et comptages par les mêmes méthodes, mais en opérant sur d'autres parties de la pièce s'il s'agit de la superficie et en réduisant le nombre des rangs des termes s'il s'agit du dénombrement des pieds. Si le désaccord subsiste encore, les plants sont comptés un à un et l'évaluation de la superficie confiée à un employé supérieur des impôts qui détermine d'une manière définitive les résultats des évaluations.

Section 2

Taxes sur le chiffre d'affaires

Droit d'enquête

Art. 33.- Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires.

Les fonctionnaires visés ci-dessus peuvent, en la présence ou sous la conduite d'un agent, ayant au moins le grade de contrôleur, effectuer chez les redevables de la TVA, ainsi que chez les tiers travaillant pour leur compte, dans les locaux affectés à la fabrication, à la production ou à la transformation ainsi qu'à l'emmagasinement ou à la vente de marchandises, et aux prestations de toute nature, toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

A cet effet, ils peuvent se faire délivrer les factures, la comptabilité matière, les livres ainsi que tout support, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Pour ce faire, ils ont accès, durant les heures d'activité et de huit (8) heures à vingt (20) heures, aux locaux à usage professionnel, aux moyens de transport de marchandises ainsi qu'à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à la facturation.

A l'issue de chaque intervention, un Procès-verbal relatant les investigations opérées est établi, détaillant les manquements constatés et consignant l'inventaire des documents remis par le contribuable.

Lors de la 1^{ère} intervention, le contribuable est informé par la remise d'un avis d'enquête. En cas d'absence de l'assujéti ou de son représentant, un procès-verbal est établi. En cas de refus de signature par la personne ayant assisté au déroulement de l'intervention, mention en est faite.

Les manquements aux règles de facturation constatés lors de l'exercice du droit d'enquête donnent lieu à l'application des sanctions fiscales fixées à l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété.¹

Section 3

Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le patrimoine²

Droit de visite

Art. 33 bis. - En cas de taxation d'office en matière d'impôt sur le patrimoine, les services fiscaux procèdent à la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables, suivant leurs signes extérieurs de patrimoine et les éléments du train de vie, prévus par l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour les besoins de la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables concernés par l'impôt sur le patrimoine et possédant des biens à l'étranger, les services fiscaux doivent procéder à une demande dans le cadre d'un échange de renseignements, conformément au droit fiscal conventionnel en vigueur.

Pour la mise en application de l'impôt sur le patrimoine, il est fait obligation aux :

- concessionnaires automobiles de transmettre à l'administration fiscale, territorialement compétente, un état détaillé comportant les noms, prénoms et adresses de leurs clients ayant acquis des véhicules de tourisme dont le prix dépasse les 10.000.000 DA ;
- bijoutiers de transmettre à l'administration fiscale, territorialement compétente, un état détaillé comportant les noms, prénoms et adresses de leurs clients ayant acquis des bijoux de luxe ;
- commissaires priseur de transmettre à l'administration fiscale, territorialement compétente, un état détaillé comportant les noms, prénoms et adresses des acquéreurs d'objets de valeur par ventes aux enchères.

Ces états doivent être joints à leur déclaration mensuelle de chiffre d'affaires. En cas d'existence d'éléments prouvant la non déclaration par les concernés, visés ci-dessus de leurs clients, il sera procédé à des vérifications approfondies de leur activité.

Les services des douanes transmettent, périodiquement à l'administration fiscale, territorialement compétente un état détaillé des importations faites par les particuliers des:

¹ Art.33 : modifié par l'article 12 / LFC 2006.

² Section 3 intitulée « Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le patrimoine (arts.33bis et 33ter) » : modifié par l'article 46 / LF 2018.

- véhicules dont la valeur dépasse les 10.000.000 DA ;
- yachts et bateaux de plaisance ;
- caravanes ;
- chevaux ;
- avions de tourisme ;
- bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- tableaux de maîtres. ¹

Art. 33 ter - La recherche et l'identification des personnes concernées par l'impôt sur la fortune, des biens imposables dont ils disposent, ainsi que de leurs éléments de trains de vie, relèvent de la compétence des services habilités en matière de contrôle et de recherche de l'information fiscale. ²

Art. 34.- Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Art. 35.- Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- l'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite.

La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge.

A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération. ³

Art. 36.- abrogé. ⁴

¹ Art.33bis: créé par l'article 46/LF 2018.

² Art.33ter: créé par l'article 46/LF 2018 et modifié par l'article 53 / LF 2021.

³ Art.35 : modifié par l'article 23 / LF 2008.

⁴ Art.36 : abrogé par l'article 25 / LF 2016.

Art. 37.- L'ordonnance autorisant la visite est notifiée sur place au moment de la visite, à la personne désignée, à son représentant ou à tout occupant des lieux qui reçoit copie contre accusé de réception ou émargement sur un procès-verbal.

La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

En cas d'absence de la personne concernée, de son représentant ou d'un quelconque occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute personne sur les lieux, l'officier de police judiciaire requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de requérir deux témoins, l'officier de police judiciaire fait appel à un huissier de justice.

Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.

Art. 38.- A l'issue de la visite, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et consignant les constatations relevées est dressé.

Il comporte notamment :

- l'identification des personnes ayant réalisé les opérations de visite ;
- l'identification et la qualité des personnes ayant assisté au déroulement de la visite (l'intéressé, son représentant, tout autre occupant, les témoins choisis ...);
- la date et l'heure de l'intervention ;
- l'inventaire des pièces, objets et documents saisis.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.

L'occupant des lieux ou son représentant est tenu informé de la possibilité d'assister à l'ouverture des scellés en présence de l'officier de la police judiciaire qui aura lieu dans les locaux de l'administration ou dans ceux du commissariat de police de l'arrondissement dont relèvent les lieux visités.

Une copie du Procès-verbal de l'inventaire est remise à l'intéressé, à l'occupant des lieux ou à son représentant. Les originaux du procès-verbal sont adressés au juge qui a autorisé la visite. Les pièces, documents et objets saisis doivent être restitués au contribuable concerné dans un délai de six mois à compter de la date de la remise du procès verbal d'inventaire à l'intéressé ou à l'occupant des lieux ou à son représentant.

L'officier de police judiciaire et les agents de l'administration fiscale sont tenus au respect du secret professionnel.¹

¹ Art. 38 : modifié par l'article 40/ LF 2007.

Section 4
Enregistrement et timbre¹
Sous-section 1
Enregistrement²
Preuve des mutations³

Art. 38bis. - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa pleine propriété ou son usufruit.⁴

Art. 38bis. A. - La mutation de propriété ou de jouissance des fonds de commerce ou de clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur ou le preneur par des actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation de propriété ou de jouissance qui sont destinés à la rendre publique ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur ou de l'exploitant locataire ou gérant et des paiements faits en vertu de ces rôles.⁵

Art. 38bis. B – La cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par l'acte constatant la cession réalisée.⁶

Mutations par décès⁷

Art. 38ter. - S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration fiscale peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

L'administration fiscale a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusé.⁸

Art. 38ter. A- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire dispensé de timbre, qui est déposé au service de l'enregistrement lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, notamment, soit la date de l'acte, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit du jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils doivent représenter les autres titres ou en produire copie collationnée.

¹ Section 4- intitulée « enregistrement et timbre (arts.38bis à 38undecies B) » : créée par l'article 38/LF2011.

² Sous-section 1 « Enregistrement (arts.38bis à 38septies) » : créée par l'article 38 / LF 2011.

³ Intitulé « Preuve des mutations (arts.38bis et 38bis.A) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁴ Art.38bis: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011.

⁵ Art.38bis.A : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011.

⁶ Art. 38bis.B : créé par l'article 54 / LF 2021.

⁷ Intitulé « Mutations par décès (arts.38ter à 38ter.D) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁸ Arts. 38ter à 38ter.B: transférés du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal.

Cette copie porte la mention de sa destination, elle est dispensée de l'enregistrement.

Art. 38ter. B. - Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée, conformément à l'article 123 ci-après ; l'action pour prouver la simulation est prescrite après dix ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.

Art. 38ter. C. - L'agent de l'enregistrement a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation établie sur papier non timbré, ne peut être refusée sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui atteste l'existence d'une dette, déclare, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 99-1-2° du code de l'enregistrement, relatives aux peines en cas de fausse attestation.¹

Art. 38ter. D. - L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établi par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Insuffisance de prix ou d'évaluations²

Art. 38quater. – 1) Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens transmis ou énoncés, l'administration fiscale peut faire procéder à l'évaluation ou à la réévaluation de ces biens sur tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

a) de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, d'actions, des parts sociales, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

b) d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

2) Sous peine de nullité de la procédure, le contrôle des évaluations ne peut être entrepris que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.³

Ce contrôle ne peut être opéré sans que le contribuable vérifié ne soit au préalable informé, par l'envoi ou la remise, contre accusé de réception, d'un avis de contrôle des évaluations, au niveau duquel un délai minimum, de dix (10) jours est accordé, à compter de la date de réception de cet avis. L'avis d'évaluation doit mentionner :

- Les noms, prénoms et grades des agents évaluateurs ;

¹ Arts. 38ter C et 38ter.D: transférés du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011.

² Intitulé « Insuffisance de prix ou d'évaluations (arts.38quater à 38quater.G) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

³ Art.38quater: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011 et modifié par l'article 55 / LF 2021.

- L'acte ou la déclaration, objet du contrôle ;
- La date et l'heure, auxquelles le contribuable vérifié est invité à se présenter au service, muni d'une copie de l'acte ou de la déclaration, objet du contrôle ;
- que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pendant le contrôle.

Lorsque le contribuable vérifié ne se présente pas au service à la date et l'heure indiquées dans l'avis d'évaluation, une convocation lui est adressée, l'invitant à se présenter au service dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours, à compter de la date de sa réception. A l'issue de ce délai, et lorsqu'il n'est pas donné suite à cette convocation, il est procédé, sauf cas de force majeure dûment justifié, à l'application des dispositions de l'article 44-1 du présent code.

En cas de changements des évaluateurs, le contribuable vérifié doit être informé par écrit.

3) Au besoin, lorsqu'il s'agit de biens immeubles ou de fonds de commerce, l'agent évaluateur peut effectuer une visite sur place préalablement à l'établissement de la notification d'évaluation. Lorsque la visite sur place est sollicitée par le contribuable vérifié dans sa réponse, celle-ci doit être effectuée.

La visite sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié doit être invité à signer et mention est faite, éventuellement de son refus de signature.

4) Sous peine de nullité de la procédure de contrôle, la notification d'évaluation doit être envoyée au contribuable par lettre recommandée, ou remise en mains propres, contre accusé de réception. La notification d'évaluation doit être suffisamment motivée et détaillée afin de permettre au contribuable vérifié de formuler ses observations, ou éventuellement son acceptation.

L'agent évaluateur doit préciser la valeur vénale retenue et la méthode de détermination.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification d'évaluation qu'il dispose de la faculté de se faire assisté d'un conseil de son choix.

Le contribuable vérifié dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification d'évaluation, pour faire parvenir sa réponse. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable vérifié peut fournir des éléments complémentaires.

Le défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifiée, équivaut à une acceptation tacite qui doit donner lieu à la reconduction des bases initialement arrêtées dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier, sans que ce dernier ne soit soumis au préalable à la commission de conciliation.

Pendant ce délai de trente (30) jours, l'agent évaluateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande.

En cas d'acceptation expresse, les bases contenues dans la proposition d'évaluation sont reconduites dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et ne peuvent plus être contestées ultérieurement par le contribuable vérifié par voie contentieuse. Aussi, ces bases ne peuvent plus être remises en cause par l'administration fiscale, sauf en cas de manœuvres frauduleuses prévues à l'article 119 du code de l'enregistrement.

Lorsque le contribuable vérifié formule ses observations à la proposition d'évaluation, une notification définitive d'évaluation est établie à l'issue de l'exploitation de ces observations, pour l'informer des résultats définitifs du contrôle.

Il doit être informé dans le cadre de cette notification définitive qu'il a la possibilité de solliciter, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception, en mains propres ou par envoi recommandé contre accusé de réception, de cette dernière, l'avis de la commission de conciliation de wilaya, prévue à l'article 38 quater A. ci-dessous, dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations.

Le défaut de réponse dans ce délai donnera lieu à l'établissement du rôle de régularisation.

Le contribuable se réserve le droit de contester cette régularisation devant les juridictions compétentes.

5) Lorsque le contrôle des évaluations est achevé, l'acte ou la déclaration objet de ce contrôle ne peut plus faire l'objet d'un contrôle similaire, sauf en cas de dissimulation dûment justifiée.¹

Art. 38quater. A. – En cas de désaccord sur la réévaluation prévue à l'article 38 quater-4° du présent code, le litige est soumis à l'avis de la commission de conciliation, sur demande du contribuable.

La demande doit être adressée par le contribuable ou par son représentant mandaté au Président de la commission de conciliation, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception ou de remise en main propre de la notification d'évaluation définitive. La demande n'est soumise à aucune condition de forme.

Cette commission siège pour fixer la valeur à retenir comme base si le prix ou l'évaluation ayant servi à la liquidation d'un droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens transmis ou énoncés, repris à l'article 38 quater -1° du présent code.

La commission de conciliation de wilaya compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations.

Lorsque les biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs wilayas, la commission compétente est celle de la wilaya sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou à défaut de siège, la plus grande partie des biens.

Il est institué, auprès des directions des impôts de Wilaya, une commission de conciliation, composée :

- 1 - du directeur des impôts de wilaya, président ;
- 2- du sous-directeur des opérations fiscales ;
- 3- du sous-directeur du contrôle fiscal ;
- 4- d'un inspecteur de l'enregistrement ;
- 5- du chef de service des expertises et des évaluations immobilières du domaine national ;
- 6- d'un agent immobilier désigné par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens;
- 7- d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;

¹ Art.38quater: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011 et modifié par l'article 55 / LF 2021.

8- d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers.

La commission de conciliation doit se prononcer sur la demande dont elle est saisie dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception par le secrétaire de la commission.

Passé ce délai, le contribuable peut, après information du directeur des impôts de wilaya, saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition. ¹

L'avis rendu par la commission doit être motivé. La base retenue doit être portée à la connaissance du contribuable, à l'issue de la réunion de la commission par son président.

Art. 38quater. B. - Le sous-directeur du contentieux ou son représentant ayant le rang d'un chef de bureau, remplit les fonctions de secrétaire et de rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour deux (2) ans et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévu à l'article 65 du présent code.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à de nouvelles désignations.

Les contribuables sont convoqués vingt jours (20) au moins, avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

La commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait, au moins, cinq (5) membres présents y compris le président.

L'avis de la commission doit être approuvé à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. ²

Art. 38quater. C. - Abrogé. ³

Art. 38quater. D.-1) La décision portant avis rendu par la commission, et le rôle d'imposition y correspondant, sont notifiés au contribuable par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de trois (03) mois, à compter du prononcé de l'avis de la commission de conciliation.

L'avis rendu par la commission de conciliation est exécutoire.

2) Le contribuable peut intenter un recours devant le tribunal administratif contre la décision du directeur des impôts de wilaya, dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition. ⁴

Art. 38quater. E. - Abrogé. ⁵

Art. 38quater. F. - En cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, le montant des droits éludés où compromis est majoré de :

- 10 %, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA ;

¹ Art. 38quater.A : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011 et modifié par l'article 56 / LF 2021.

² Art.38quater.B : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et modifié par l'article 56 / LF 2021.

³ Art.38quater. C: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et abrogé par l'article 57 / LF 2021.

⁴ Art. 38quater.D : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et modifié par l'article 56 / LF 2021.

⁵ Art.38quater. E: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et abrogé par l'article 57 / LF 2021.

- 15 %, lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA;

- 25 %, lorsque le montant des droits élundés est supérieur à 200.000 DA.¹

Art. 38quater. G. - Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue aux articles 38 quater. A à 38 quater. D ci-dessus et dans un délai de quatre (4) ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration fiscale peut établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.²

Indépendamment du complément des droits exigibles, le montant des droits élundés où compromis est majoré dans les mêmes conditions que l'article 38 quater. F du présent code.

Droit de préemption³

Art. 38quinquies. - Indépendamment de l'action portée devant la commission prévue aux articles 38 quater. A à 38 quater. E du présent code, et pendant un délai d'un an à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, les droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que les actions ou parts sociales, dont elle estime le prix de vente ou la valeur insuffisants en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée aux ayants droit par exploit de l'agent d'exécution du greffe soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le directeur des impôts dans le ressort de laquelle se trouvent située lesdits biens ou la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction.⁴

Art. 38quinquies. A. - Les biens immobiliers et fonds de commerce de propriété privée préemptés ou acquis par l'Etat, peuvent, lorsque ces biens ne présentent aucune utilité pour les services, établissements ou organismes publics, être cédés à l'amiable aux occupants ou exploitants justifiant de leur qualité de locataires réguliers ou à défaut par voie d'appel à la concurrence.

La cession ne peut être consenti qu'à des personnes de nationalité algérienne et à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur vénale du bien, déterminée par l'administration des affaires domaniales et foncières.

Sanctions⁵

Art. 38sexies. - Il est interdit de recevoir un acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt sous peine d'une amende de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour leur propre compte.

Toute infraction est constatée par procès-verbal.

¹ Art.38quater. F: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et modifié par l'article 56 / LF 2021.

² Art. 38quater.G : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et modifié par l'article 56/LF 2021.

³ Intitulé « Droit de préemption (arts.38quinquies et 38quinquies.A) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁴ Arts.38quinquies et 38quinquies A ; transférés du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et modifié par l'article 38/ LFC 2015.

⁵ Intitulé « Sanctions (arts.38sexies et 38sexies.A) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

Sont exemptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.¹

Art. 38sexies. A. - Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation de l'agent de l'administration fiscale et condamné aux peines prononcées pour le faux.²

Affirmation de sincérité³

Contrôle et vérification des répertoires des notaires, huissiers de justice, Commissaires-priseurs, greffiers, agents d'exécution des greffes et secrétaires des administrations

Art. 38septies - Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article 158 du code de l'enregistrement les notaires, greffiers, agents d'exécution des greffes et secrétaires des administrations sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Dans le cas de refus de communiquer les répertoires, l'agent de l'enregistrement, accompagné d'un agent ayant rang d'inspecteur, dresse procès-verbal du refus qui lui a été fait.

Les notaires, exerçant pour leur propre leur compte, sont soumis à une amende de 500 DA en cas de refus de communication desdits répertoires.⁴

Sous-section 2

Timbre⁵

Agrément pour la vente et la distribution de timbres⁶

Art. 38octies. - Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration fiscale à peine d'une amende de 1000 à 10.000 DA.

En cas de récidive, cette amende est doublée.

Les modalités d'octroi d'agrément pour la vente de timbres mobiles et papier timbré sont déterminées, en tant que de besoin par le Ministre des Finances.

Les timbres mobiles et papier timbré saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans agrément préalable sont confisqués au profit de l'Etat.⁷

Sanctions⁸

Art. 38nonies. - Dans les cas visés aux articles 91, 92 et 93 du code de l'enregistrement, le porteur fait l'avance du droit de timbre et de l'amende, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.⁹

Art. 38decies. - Pour l'application des pénalités et amendes prévues au titre du présent code en matière de chèques, les dispositions des articles 474 et 537 du code du commerce sont

¹ Art.38sexies: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011.

² Art. 38sexies.A : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011.

³ Intitulé « Affirmation de sincérité (art.38septies) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁴ Art.38septies ; transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011.

⁵ Sous-section 2 « Timbre» : créée par l'article 38 / LF 2011.

⁶ Intitulé « Agrément pour la vente et la distribution de timbres (art.38octies) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁷ Art.38octies ; transféré du code de timbre par l'article 24 de la LF 2011.

⁸ Intitulé « Sanctions (arts.38nonies à 38undecies.B) » : créé par l'article 38 / LF 2011.

⁹ Arts. 38nonies .à 38decies. ; transférés du code de timbre par l'article 24 de la LF 2011.

applicables s'il y a lieu.

Art. 38undecies. – Les fonctionnaires de l'administration fiscale sont autorisés à retenir sur décharge, les actes, registres, effets ou pièces quelconques établis en contravention aux dispositions du présent code, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils établissent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le champ l'amende encourue et le droit de timbre.¹

Art. 38undecies. A. – Les agents des douanes et des contributions diverses ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Art. 38undecies. B. – La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des douanes et des contributions diverses sont autorisés à dresser, conformément à l'article 38 undecies. A ci-dessus.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 23 du code du timbre.

Titre II

Droit de reprise

Chapitre I

Délai Général

Art. 39. - Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Art 39bis – le délai général de reprise, mentionné à l'article 39 du présent code, est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise.

Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi.

En cas de force majeure dûment établie, empêchant l'enclenchement ou le déroulement des opérations de contrôle, le délai de prescription précité est suspendu jusqu'à l'extinction de l'évènement ayant provoqué cet empêchement.

¹ Arts. 38undecies à 38undecies.B. ; transférés du code de timbre par l'article 24 de la LF 2011.

Par force majeure, il y a lieu d'entendre la survenance d'un évènement dûment prouvé, imprévisible, irrésistible, indépendant à la volonté de la partie concernée et ayant un lien de causalité directe avec les faits invoqués.¹

Les modalités d'application du présent article sont fixées en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances

Article 40. - Toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'un contrôle fiscal de quelque nature qu'il soit, peut sans préjudice du délai fixé à l'article 39 ci-dessus, être réparée avant l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription.²

Chapitre II

Délais Exceptionnels

Article 41. - Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites.³

Article 41bis – En cas de retrait total ou partiel des avantages fiscaux accordés dans le cadre des différents régimes privilégiés, le délai de prescription prévu à l'article 39 du présent code, commence à courir à compter de la date de l'établissement de la décision d'annulation des avantages fiscaux.⁴

Titre III

Les procédures de redressement

Chapitre I

Procédure Contradictoire de Redressement

Article 42.- Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressement.

L'administration est tenue également de répondre aux observations du contribuable.⁵

Le rejet de comptabilité

Article 43 .- Le rejet de comptabilité à la suite d'une vérification de comptabilité, ne peut intervenir que dans le cas où l'administration démontre son caractère non probant lorsque :⁶

- la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.

¹ Art.39bis : créé par l'article 58 / LF 2021 et modifié par l'article 35 LF/2023.

² Art.40 : modifié par l'article 44 / LF 2015.

³ Art.41 : modifié par l'article 45 / LF 2015.

⁴ Art.41bis : créé par l'article 36 LF/2023

⁵ Art.42 : modifié par l'article 14 / LF 2013

⁶ Art.43 : modifié par les articles 28 et 29 / LF 2014

Chapitre II

Procédure d'imposition d'office

La taxation d'office

Article 44.- IL est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

1/ lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;

2/ s'il ne détient pas de comptabilité régulière ou, de livre spécial prévu aux articles 66 et 69 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré ;

3/ dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés de chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation.

4/ s'il n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées dépasse le total exonéré de l'impôt.

5/ / s'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur.

6/ lorsque la comptabilité n'est pas présentée après expiration du délai de huit (8) jours prévu dans l'article 20-9 du code des procédures fiscales, sauf cas de force majeure.

7/ dans le cas où les dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré après défalcation faite des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs, est inférieur au total des mêmes dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses, des revenus non déclarés ou dissimulés et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt, en vertu de l'article 86 du code des impôts directs.

Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt (20) jours pour présenter ses observations.

La base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues à l'alinéa précédent sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers.

Les dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus visés ci-dessus sont ceux existant à la date de leur constatation même si ces dépenses ont été réalisées sur plusieurs années.

8/ lorsqu'il s'agit d'entreprise étrangère ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie qui, passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés s'est abstenue de répondre à la demande du service des Impôts, l'invitant à désigner un représentant en Algérie. En cas de désaccord avec l'inspecteur ou le vérificateur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.¹

Titre IV

Le droit de communication

Chapitre I

Principe général

Article 45.- le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles ci-dessous.

Chapitre II

Auprès des administrations, institutions Publiques et entreprises

Article 46.- En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes, les entreprises privées ainsi que les entreprises contrôlées par l'Etat, les wilayas et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques, soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, recueillis au cours d'enquêtes statistiques, effectuées en vertu de l'ordonnance no 65-297 du 02 décembre 1965, fixant la période et les modalités d'exécution du recensement général de la population sur l'ensemble du territoire national, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

Pour l'exercice du droit prévu au présent article, les organismes de sécurité sociale, sont tenus d'adresser annuellement à l'administration des impôts, pour chaque médecin, dentiste, sage femme ou auxiliaire médical, un relevé individuel faisant état du numéro d'immatriculation des assurés, du mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant brut de ces derniers tels qu'ils figurent sur les feuilles de soins ainsi que le montant des sommes remboursées par l'organisme intéressé à l'assuré.

Les relevés établis aux frais desdits organismes et arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent parvenir au directeur des impôts de la wilaya avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les responsables des administrations, des wilayas, des communes et des organismes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus engagent personnellement leur responsabilité pécuniaire en cas de refus de

¹ Art.44 : modifié par l'article 30/LF 2014

communication des documents de service qu'ils détiennent. Les dispositions des articles 62 et 63 du code des procédures fiscales leur sont, dans ce cas, applicables.

L'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage est tenu de fournir à l'administration des impôts avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'assurance chômage a été versée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes débiteurs de l'indemnité d'activité d'intérêt général et de l'allocation de solidarité sont tenus de fournir à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes ou caisses de sécurité sociale, ainsi que les caisses de mutualité doivent communiquer à l'administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.¹

Art. 46bis. - Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus en vue des réquisitions de biens et de services, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions ainsi qu'aux commissions d'évaluation, tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisitions. Ces autorités et leurs agents ainsi que les membres des commissions d'évaluation sont assujettis aux obligations du secret professionnel pour tous les renseignements ainsi portés à leur connaissance. Le droit de communication auprès des entreprises privées s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant. Toutefois, il ne pourra s'exercer que jusqu'à la fin du trimestre précédant celui de la vérification.²

Art. 46ter. - Le droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi que des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts.

Les agents ayant qualité pour exercer ce droit peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreint comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.³

Art. 47.- Dans toute instance devant les juridictions civiles, administratives et pénales, le ministère public peut donner communication des éléments des dossiers à l'administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt qu'il s'agisse d'une instance civile ou correctionnelle même déterminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions, les pièces, restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des impôts.

¹ Art.46 : modifié par l'article 29 / LF 2003

² Art.46bis: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011 et créé au sein du chapitre II du titre IV de la partie II par l'article 39 de la LF 2011

³ Art.46ter: transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de la LF 2011 et créé au sein du chapitre II du titre IV de la partie II par l'article 39 de la LF 2011.

Ce délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours, à la suite d'expertise ou d'arbitrage, doit faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un (1) mois, déposé, avec les pièces, au greffe de la juridiction compétente. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt.¹

Art. 48.- Les dépositaires des registres de l'état –civil, ceux des rôles des contribuables et tous fonctionnaires chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer aux agents de l'enregistrement, à toute réquisition et de les laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Tout refus est constaté par procès-verbal de l'agent qui se fait accompagner ainsi qu'il est prescrit par l'article 159 du code de l'enregistrement chez les détenteurs et dépositaires concernés.

Ces dispositions s'appliquent également aux notaires, huissiers de justice, greffiers et secrétaires d'Administrations centrales et locales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 49 ci-dessous.

Toute contravention commise par le notaire ou l'huissier de justice, exerçant pour son propre compte, donne lieu à l'application d'une amende de 300 DA.

Sont exceptés, les testaments et legs établis du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours fériés. Les séances dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre (4) heures de la part des agents dans les dépôts où ils font leurs recherches.

Article 49. - Les agents de l'administration fiscale ne peuvent demander communication dans les administrations des wilayas, daïras et communes que les actes énumérés aux articles 58 et 61 du code de l'enregistrement.

Article 50.- Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 48 ci-dessus sous les peines y énoncées.

Chapitre III

Auprès des Institutions Financières et Autres Contribuables

Article 51.- Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs et toutes personnes, sociétés, associations ou collectivités, recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titre, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes-courants, comptes-devises ou autres, gérés par leurs établissements en Algérie.

¹ Art.47: modifié par l'article 42 / LF 2011.

Sont notamment concernés par cette obligation, les banques, la société de bourse, les offices publics, les trésoreries de wilayas, le centre des chèques postaux, la caisse nationale d'épargne, les caisses de crédit mutuel et les caisses de dépôt et de consignation.

Les listings des avis sont transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes ou, si le déclarant n'est pas équipé à cet effet, sur un lot d'avis sur papier normalisé comportant les informations indiquées au premier alinéa du présent article.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que d'avis d'ouverture et/ou de clôture non déclarés.¹

Art. 51ter. - Les avis d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes mentionnés à l'article 51 premiers alinéas doivent comporter les renseignements suivants :

- La désignation et l'adresse de l'agence bancaire ou de l'établissement financier qui gère le compte ;
- La désignation du compte, numéro, type et caractéristiques ;
- La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification affectant le compte lui-même ou son titulaire. Pour les personnes physiques, leurs noms prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance, adresse, et pour les entrepreneurs individuels leur numéro d'inscription au registre central de commerce et leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale.²

Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse, leur numéro d'inscription au registre central du commerce, leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale, et pour toute personne disposant d'une accréditation pour mouvementer ledit compte l'indication de ses noms, prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance et adresse personnelle.

Article 51quater. - Les avis des comptes financiers font l'objet d'un traitement informatisé dénommé gestion du fichier des comptes bancaires et des établissements financiers qui recense, sur support magnétique, l'existence des comptes et porte à la connaissance des services autorisés à consulter ce fichier la liste de ceux qui sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou organismes bénéficiant d'une habilitation législative et dans la limite fixée aux articles 67 et 68 du code des procédures fiscales.³

Art. 51quinquies. - Les établissements bancaires qui émettent des chèques de banque en faveur de tiers, pour le compte de personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur siège ou agence, sont

¹ Art.51 : modifié par l'article 34 / LF 2006

² Art.51ter : créé par l'article 35 / LF 2006

³ Art.51quater : créé par l'article 35 / LF 2006

tenus d'adresser au directeur des impôts de wilaya de leur circonscription territoriale un relevé mensuel de ces titres de paiement.

Ce listing doit comprendre, notamment, la désignation du bureau émetteur, le numéro du chèque, la somme que la banque est disposée à payer, la désignation et l'adresse du bénéficiaire du chèque, la désignation et l'adresse de la personne bénéficiaire de la prestation rendue, la date d'émission et la date d'encaissement du chèque.¹

Art. 52.- Les sociétés, compagnies, assureurs, compagnies d'assurance, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale, sont tenus de communiquer aux agents de l'administration fiscale, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices, ainsi que leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des dispositions fiscales.

Art. 52bis. - Les sociétés ou compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilières ou immobilières sont tenus d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives.

Le listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre concerné.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées.²

Art. 52ter. - L'état spécial des polices d'assurance, mentionné à l'article 52 bis, doit comporter la désignation, le numéro d'identification fiscale et l'adresse de l'assureur, ainsi que les renseignements suivants :

- au titre de la personne physique : les nom et prénom(s), la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse ;
- au titre de la personne morale : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification fiscale et l'adresse ;
- au titre de l'entité administrative : la dénomination, le numéro d'identification fiscale et l'adresse ;
- au titre du bien mobilier : le genre, la marque, le type, la puissance, le numéro d'immatriculation et la date de souscription de la police d'assurance ;
- au titre du bien immobilier : le type, l'adresse et la surface.³

Art. 53.- Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, ainsi que tous commerçants et toutes sociétés,

¹ Art.51quies : créé par l'article 36 / LF 2006

² Art.52bis : créé par l'article 44/ LF 2011.

³ Art.52ter : créé par l'article 45/ LF 2011.

quel que soit leur objet, soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Art. 53bis - Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard des établissements bancaires, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces dernières que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés algériennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient ainsi qu'à l'égard des associations.¹

Article 54 .- Les collectivités qui payent des revenus sur les valeurs mobilières doivent joindre à leur déclaration annuelle, un état nominatif des dividendes, répartition de bénéfices ou rémunérations, tels que définis à l'article 179 du code des impôts directs et taxes assimilées ainsi que les copies conformes des procès-verbaux des assemblées générales, comptes-rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires.

Article 55.- Les organismes financiers agréés doivent tenir un registre spécial coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de tous instruments de crédit portant sur des valeurs mobilières étrangères passibles de l'impôt.

Un état nominatif de ces paiements effectifs par inscription au débit ou au crédit d'un compte devra être annexé à la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Article 56.- Les organismes financiers agréés doivent tenir un registre spécial, coté et paraphé, sur lequel seront inscrits, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement des intérêts passibles de l'impôt.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent, s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 57.- Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article 54 ci-dessus et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

Un état nominatif de ces paiements effectifs par inscription au débit ou au crédit d'un compte devra être annexé à la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

¹ Art.53bis : transféré du code de l'enregistrement par l'article 20 de LF 2011 et créé au sein du chapitre III du titre IV de la partie II par l'article 40 de la LF 2011

Chapitre IV

Auprès des tiers

Article 58.- Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration de l'enregistrement, aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 62 et 63 ci-dessous.

Article 59.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dûs tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés algériennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, et de tous fonctionnaires publics chargés de la rédaction ou de la signification des actes.

Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale pour l'Etablissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt d'avoir connaissance des informations et documents, quelque soit le support de leur conservation.

Chapitre V

Dispositions Générales

Art. 60.- Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les établissements visés à l'article 51 sont tenus d'adresser à l'administration fiscale le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectuées pour le compte de leurs clients.

Cet état indique la désignation, la qualité et l'adresse du client, le numéro de la domiciliation bancaire, la date et le montant du règlement, le montant de la contre-valeur en monnaie nationale, la désignation bancaire et le numéro de compte du bénéficiaire des transferts, ainsi que les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

Le relevé doit être envoyé dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit les opérations de transfert.¹

Art. 61.- Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministère chargé des finances, de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis de la bonne application de la réglementation des changes.

¹ Art.60 : modifié par les articles 58 / LF 2003 et 37/LF2006

Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements que leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Chapitre VI

Sanctions pour Refus de Communication

Art. 62.- Est puni d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à l'article 61 ci-dessus et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.

Art. 63.- Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé pour constater le refus et prend fin le jour ou une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par la juridiction administrative territorialement compétente statuant en matière de référé, sur requête présentée par le directeur des impôts de wilaya, à titre gracieux.

La copie de la requête est notifiée aux parties par les soins du greffe de la juridiction, l'amende et l'astreinte sont recouvrées par le receveur des impôts.

Chapitre VII

Conservation des Documents Comptables

Art. 64.- Les livres prescrits tant par la législation fiscale que le code du commerce, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête devront être conservés pendant le délai de dix (10) ans prévu par l'article 12 du code de commerce, à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

Art. 64bis. - Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés tendant à assurer le redressement fiscal, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent sous les sanctions édictées par l'article 62 ci-dessus, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'enregistrement, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.¹

Art. 64ter. - L'administration fiscale (service de l'enregistrement) est chargée d'exercer le contrôle de la perception des taxes judiciaires.

¹ Arts. 64bis et 64ter : transférés du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et créés au sein du chapitre VII du titre IV de la partie II par l'article 41/LF 2011.

A cet effet, les agents des impôts se font communiquer tous registres, dossiers et autres documents classés aux archives des greffes.

Tout registre terminé devra être conservé par le greffier durant une période de dix années pour être présenté à toute réquisition.

Titre V

Le secret professionnel

Chapitre I

Portée du secret professionnel

Art. 65.- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 301 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur.¹

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'opposent pas à ce que les services des impôts communiquent aux commissions de recours visées à l'article 81 bis du code des procédures fiscales, tous renseignements utiles pour leurs permettre de se prononcer sur les désaccords qui leurs sont soumis, y compris les leurs éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Elles ne s'opposent pas non plus à ce que l'administration algérienne échange des renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec l'Algérie, une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

Art. 66 .- les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et assimilées, leurs sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux wilayas et aux communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Les contribuables demandeurs sont tenus de fournir à l'appui de leur demande, un extrait de rôles ou un certificat de non imposition délivré par le receveur des impôts du lieu de son domicile ou du lieu d'activité déployée.

De son côté, l'administration fiscale est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'acquisition pour des fins d'utilité publique dans les conditions prévues par les diverses procédures d'expropriation, ainsi que dans le cas où l'administration poursuit la récupération des plus values, résultant de l'exécution de travaux publics.

¹ Art. 65 : modifié par l'article 41 / LF 2007.

Art. 67.- Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de plainte.

Art. 68 .- Les agents de l'administration fiscale sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de représentants de l'Etat, auprès de l'ordre des comptables et expert comptables agréés, qui peuvent communiquer à cette organisation et aux instances disciplinaires de cette organisation, les renseignements qui leur sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et les plaintes dont ils sont saisis, touchant l'examen des dossiers disciplinaires ou l'exercice de l'une des professions relevant de l'organisation.

Les agents agréés, à cet effet, et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité, les inspecteurs du travail, les officiers et agents assermentés des affaires maritimes et des transports peuvent recevoir de l'administration fiscale communication de tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.¹

Chapitre II Sanctions

Art. 69.- Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont autorisés, en cas de litige concernant l'évaluation du chiffre d'affaires effectué par un redevable, à faire état des renseignements qu'ils détiennent et qui sont de nature à établir l'importance réelle des affaires réalisées par ce redevable.

Troisième Partie Les procédures contentieuses Titre premier Le contentieux de l'impôt

Art. 70.- Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, à l'exception des droits d'enregistrements et de la taxe de publicité foncière rappelés, à l'issue d'un contrôle d'insuffisance de prix ou d'évaluation, ressortissent au recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.²

Chapitre I Procédure préalable auprès de l'administration des impôts

Art. 71.- Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits et amendes visés à l'article 70 ci-dessus, doivent être adressées selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya, au chef du centre des impôts ou au chef du centre de proximité des impôts, dont dépend le lieu d'imposition.³

Un récépissé est délivré aux contribuables.

¹ Art.68 : modifié par l'article 27 / LF 2003

² Art.70 : modifié par l'article 59 / LF 2021.

³ Art.71 : modifié par les articles 59 / LF 2003, 42/LF 2007.

Section 1

Délais

Art. 72. -1) Sous réserve des cas prévus aux paragraphes ci-dessous, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 Décembre de La deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

2) Le délai de réclamation expire :

- Le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le service des impôts dont il relève ;

- le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence d'impositions indûment réclamées ;¹

3) Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

- s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ;

- dans les autres cas, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

4) Abrogé.²

5) abrogé.³

6) La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA doit être présentée, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée.⁴

Section 2

Forme et contenu des réclamations

Art. 73.- 1) Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective.

2) Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

3) Il doit être présenté une réclamation distincte par lieu d'imposition.

4) Sous peine de non recevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner la contribution contestée ;

- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;

- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

¹ Art.72 : modifié par les articles 43/LF 2007, 39/LF 2009, 15/ LF 2013, 33/ LFC 2015, 45/ LF 2017, 18/ LF 2019 et 62/ LF 2020.

² Art.72-4 : abrogé par l'article 15 /LF 2013.

³ Art.72-5 : abrogé par l'article 33 /LFC 2015, recréé par l'article 62 /LF 2020 et abrogé par l'article 31 /LFC 2020.

⁴ Art. 72-6 : créé par l'article 45 /LF 2017.

- porter la signature manuscrite de son auteur.

Cependant, l'administration invite le contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à compléter, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception, son dossier de réclamation et à présenter toute pièce justificative citée par ses soins, susceptible d'appuyer ses contestations. Les délais prévus aux articles 76 et 77 ne commencent à courir qu'à compter de la réception par l'administration de la réponse du contribuable. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de 30 jours sus-mentionné ou que la réponse demeure incomplète, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts notifie une décision de rejet pour irrecevabilité.

Le contribuable, s'il le juge utile, peut porter cette décision, soit devant la commission de recours, soit devant le tribunal administratif dans les conditions fixées respectivement par les articles 80, 81, 81bis et 82 du code des procédures fiscales.¹

Section 3

Sursis légal de paiement

Art. 74 .-1) Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par les articles 72, 73 et 75 du présent code, conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir à la partie contestée desdites impositions, s'il réclame avant l'intervention de la décision prise sur cette réclamation, le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétents, d'un montant égal à 20% des impositions objet de litige.

2) L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations contentieuses issues de contrôles fiscaux. Les réclamations se rapportant à des impositions assorties des majorations pour manœuvres frauduleuses en sont exclues.

3) L'octroi d'un sursis légal de paiement a pour effet de différer le recouvrement des droits restants jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse.

4) Le sursis légal de paiement octroyé peut faire l'objet de dénonciation par l'autorité compétente, en cas de survenance d'événements susceptibles de menacer le recouvrement de la dette fiscale objet dudit sursis.

5) Le recouvrement des impositions contestées par suite de double emploi ou d'erreurs matérielles dûment constatées par l'administration fiscale est suspendu jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, sans que le contribuable ne soit astreint à la constitution de garanties ou au paiement du montant de 20% des impositions objet de contentieux.²

¹ Art.73-4 : modifié par les articles 44 / LF 2007 et 35/LF 2012.

² Art.74 : modifié par les articles 38 / LF 2005, 45/ LF 2007, 40 /LF 2009, 25 / LF 2010, 46/ LF 2017 et 45 /LF2023.

Section 4

Le mandat

Art. 75.- Toute personne qui introduit ou soutient pour autrui une réclamation, doit justifier d'un mandat régulier établi sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, non soumis au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement.

Le contribuable qui n'intervient pas au titre de son activité commerciale ou professionnelle, ayant désigné un représentant, est tenu, en sa qualité de mandant, de faire légaliser sa signature auprès des services habilités.

Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus des salariés de l'entreprise concernée. Il en est de même, si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation.

Tout réclamant où auteur d'un recours domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie.¹

Section 5

Instruction des réclamations – délai pour statuer

Art. 76. -1) Les réclamations sont instruites par le service ayant établi l'imposition.

Il peut être statué immédiatement sur les réclamations viciées en la forme, les rendant définitivement irrecevables, sans préjudice des dispositions de l'article 95-1 du présent code.²

2) Les Chefs des centres des impôts et de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception de la réclamation.

Ce délai est fixé à six (06) mois lorsque la réclamation relève de la compétence du directeur des impôts de wilaya.

Il est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'administration centrale.

Pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ce délai est ramené à deux (02) mois.

3) Abrogé.

Section 6

Réclamation relevant de la compétence de l'Administration centrale

Art. 77.- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 79 ci-dessous, le directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de sa compétence territoriale.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent code, le chef du centre des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de son centre.

¹ Art. 75 : modifié par les articles 24 / LF 2008 et 47/ LF 2018.

² Art. 76 : modifié par les articles 59 / LF 2003, 39/ LF 2005 et 46/ LF 2007, 36/ LF 2012 et 16/ LF 2013.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à soixante-dix millions de Dinars (70.000.000 DA).

3) sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent code, le chef du centre de proximité des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre de proximité des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à trente millions de Dinars (30.000.000 DA).¹

4) Les seuils de compétence repris aux alinéas 2 et 3 du présent article, s'entendent droits, amendes et pénalités d'assiettes comprises, découlant d'une même procédure d'imposition.

5) les décisions rendues respectivement par le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, doivent, quelle que soit la nature, indiquer les motifs et les dispositions des articles sur lesquelles elles sont fondées.

La décision contentieuse doit être adressée au contribuable contre accusé de réception.

Section 7

Délégation du pouvoir du Directeur des Impôts de Wilaya

Art. 78.- Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer son pouvoir de décision aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du Directeur Général des Impôts.

Le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts peuvent déléguer leur pouvoir de décision aux agents placés sous leur autorité.

Les conditions d'octroi de leurs délégations respectives sont fixées par décision du Directeur Général des Impôts.²

Section 8

Domaine de compétence du Directeur des Impôts de Wilaya

Art. 79.- L'avis conforme de l'administration centrale est requis, sur saisine du directeur des impôts de wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse dont le montant excède trois cents millions (300.000.000 DA).³

Le seuil de compétence de l'administration est apprécié suivant les critères définis par les dispositions de l'article 77-4 ci-dessus.

Chapitre II

Procédure devant les commissions de recours

Art. 80.- 1) Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre

¹ Art. 77 : modifié par les articles 25/ LF 2008, 38/ LF 2012, 46/ LF 2015, 47/ LF 2017, 48/ LF 2018 et 37/ LF 2023.

² Art. 78 : modifié par les articles 38 / LF 2006, 47/ LF 2007, 39/ LF 2012, 47/ LF 2015 et 49/ LF 2018.

³ Art. 79 : modifié par les articles 48/ LF 2007, 26/ LF 2008, 41 /LF 2009, 46/LF 2011, 37/ LF 2012, 48/ LF 2015, 47/ LF 2017, 60/ LF 2021 et 38/ LF 2023.

des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue aux articles ci-après, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

2) Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

3) Le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif.

4) Les recours doivent être adressés par les contribuables au Président de la commission de recours. Ils sont soumis aux règles de forme prévues aux articles 73 et 75 du présent code.¹

Art. 81.- 1) Les commissions de recours émettent un avis sur les demandes des contribuables relatives aux impôts directs et taxes assimilées et ainsi que sur les taxes sur le chiffre d'affaires et tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) les commissions de recours doivent se prononcer expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur les recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai sus-mentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours.

Dans ce cas, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer.

3) Les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président.

La décision correspondante est notifiée au contribuable, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission.^{2 (1)}

4) A l'exception de ceux prononcés en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation en vigueur, les avis rendus par les commissions de recours sont exécutoires.

Lorsque l'avis de la commission a été prononcé en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation en vigueur, le directeur des grandes entreprises ou le Directeur des Impôts de Wilaya émet une décision de rejet motivée, laquelle devra être notifiée au contribuable.

5) A l'exception des représentants de l'administration fiscale, les membres des commissions de recours sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

¹ Art.80 : modifié par les articles 49/ LF 2007, 42 / LF 2009 et 40/ LF 2012.

² Art.81 : modifié par les articles 49/ LF 2007, 19/ LFC 2010, 26 et 28/ LF 2016 et 50/ LF 2018.

(1)Article 81 : modifié par les articles 49 /LF 2007, 19 /LFC 2010, 26 et 28 /LF 2016 et 50 /LF 2018.

Il est attribué aux membres des commissions de recours une indemnité de présence et de participation dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 81bis. - Il est institué les commissions de recours suivantes :¹

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires composée comme suit :

- un (1) commissaire aux comptes désigné par le président de la chambre nationale des commissaires aux comptes, président ;
- un (01) membre de l'assemblée populaire de wilaya ;
- un (01) représentant de la direction chargée du commerce de la wilaya ayant, au moins, rang de chef de bureau ;
- un (01) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya ayant, au moins, rang de chef de bureau ;
- un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie siégeant dans la wilaya ;
- un (01) représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;

le Directeur des Impôts de Wilaya, ou selon le cas, le Chef du Centre des Impôts ou le Chef du Centre de Proximité des Impôts ou leur représentant ayant respectivement rang de sous-directeur ou de chef de service principal ;

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à de nouvelles désignations.

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert fonctionnaire et qui a voix consultative.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal des Impôts, désigné par le Directeur des Impôts de Wilaya.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les commissaires aux comptes ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, la présidence de la commission est conférée à un membre désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

¹ Art.81bis : créé par l'article 50/ LF 2007 et modifié par les articles 43 /LF 2009, 49/ LF 2015, 27 et 28 / LF 2016, 48/ LF 2017 et 51/ LF 2018.

La commission se réunit sur convocation de son président deux fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés par le président de la commission, sont notifiés par le secrétaire au directeur des impôts de wilaya dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque Région, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, composée comme suit :

- Un expert comptable désigné par le président de l'ordre national des experts comptables, président.
- le Directeur Régional des Impôts ou son représentant ayant rang de sous-directeur;
- un (01) représentant de la Direction Régionale du Trésor ayant rang de sous-directeur;
- un (01) représentant de la Direction Régionale chargée du commerce, ayant rang de chef de bureau;
- un (01) représentant de la Direction chargée de l'Industrie de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts ayant, au moins, rang de chef de bureau;
- un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts;
- un (01) représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts;
- un représentant de l'ordre national des experts comptables.

En cas de décès, de démission ou de révocation de l'un des membres de la commission, il est procédé à de nouvelles désignations.

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert fonctionnaire et qui a voix consultative.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant le grade d'inspecteur principal des impôts, désigné par le directeur régional des impôts.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les experts comptables ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, la présidence de la commission est conférée à un membre désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) est supérieur à vingt million de dinars (20.000.000 DA) et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars

(70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés du président de la commission, sont notifiés par le secrétaire au directeur des impôts de la wilaya dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, une commission centrale de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, composée comme suit:

- le ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, président ; ¹
- un (01) représentant du ministère de la justice ayant au moins rang de directeur ;
- un (01) représentant du ministère du Commerce ayant au moins rang de directeur ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Industrie ayant rang de directeur ;
- un (01) représentant du conseil national de comptabilité ayant au moins rang de directeur ;
- un (01) représentant de la chambre algérienne de commerce et de d'industrie;
- un (01) représentant de la chambre nationale de l'agriculture;
- un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables ;
- le directeur des grandes entreprises ou son représentant ayant rang de sous-directeur.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à une nouvelle désignation.

En cas de conflit d'intérêts, l'expert-comptable ne doit pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de ses clients.

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert fonctionnaire et qui a voix consultative.

Le sous-directeur chargé des commissions de recours à la direction générale des impôts est désigné en qualité de rapporteur de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale des impôts.

Ses membres sont désignés par le directeur général des impôts.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 65 du code des procédures fiscales.

La commission centrale de recours est appelée à émettre un avis sur :

- les recours formulés par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;

¹ Art.81bis : créé par l'article 50/ LF 2007 et modifié par les articles 43 /LF 2009, 49/ LF 2015, 27 et 28 / LF 2016, 48/ LF 2017 et 51/ LF 2018.

- les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) excède soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président deux fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

La commission peut également entendre le directeur des impôts de la wilaya concerné, à l'effet de lui fournir les éclaircissements nécessaires au traitement des affaires contentieuses relevant de sa compétence territoriale.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis signés du président sont notifiés par le secrétaire, selon le cas au directeur des impôts de la wilaya compétent ou au directeur des grandes entreprises dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.¹

Chapitre III

Procédure devant le tribunal Administratif

Section 1

Dispositions générales

Art. 82 .-1) Les décisions rendues par le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés, ainsi que les décisions prises d'office en matière de mutation de cote, conformément aux dispositions de l'article 95 ci-dessous, peuvent être attaquées devant le tribunal administratif.

L'action près du tribunal administratif doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel, selon le cas, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts, notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Peuvent également être portées devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de wilaya, régionale et centrale prévues à l'article 81 bis du présent code.

Le tribunal administratif est compétent pour recevoir les recours des contribuables qui contestent les impositions émises, au vu de la décision rendue par le directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission de conciliation, dans un délai de quatre (04) mois, suivant la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

¹ Arts.81 et 81bis : Les nouvelles dispositions des articles 81 et 81bis du CPF modifiées par les articles 26 et 27 / LF 2016 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017 selon l'art. 28 / LF 2016

Toutefois, après expiration du délai de traitement prévu à l'article 76-2° du présent code, le réclamant peut, tant qu'il n'a pas reçu avis de la décision, selon le cas, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts soumettre, à tout moment, le litige au tribunal administratif.

2) Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre, le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément aux dispositions de l'article 834 du code de procédure civile et administrative.

Ladite ordonnance est susceptible d'appel devant le tribunal administratif d'appel territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa signification.¹

Section 2

Conditions de forme

Art. 83.-1) La requête introductive d'instance doit être introduite suivant les conditions et procédures prévues par les dispositions du code des procédures civile et administrative.²

2) Toute requête doit contenir explicitement l'exposé des moyens et, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur des impôts de la wilaya, être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

3) Le réclamant ne peut contester devant le tribunal administratif des cotisations différentes de celles qu'il a mentionnées dans sa réclamation au directeur des impôts de la wilaya. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa requête introductive d'instance.

4) A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 73 ci-dessus peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le directeur des impôts de la wilaya, être utilement couverts dans la requête adressée au tribunal administratif.

Section 3

Procédure d'instruction du recours

Art. 84.- Abrogé.³

Section 4

Supplément d'instruction, contre vérification et expertise

Art. 85.- 1) Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sont la contre vérification et l'expertise.

2) Abrogé.

¹ Art.82 : modifié par les articles 59 / LF 2003,51/ LF 2007, 27/LF 2008, 47/LF 2011, 52/ LF 2018 et 61/ LF 2021 et 39/ LF 2023.

² Art.83 : modifié par les articles 28/LF2008 et 109/LF2022

³ Art.84 : abrogé par l'article 29/LF 2008

3) Dans le cas où le tribunal administratif juge nécessaire d'ordonner une contre vérification, cette opération est faite, en présence du réclamant ou de son représentant, par un agent du service des impôts autre que celui qui a procédé au premier contrôle.

L'agent chargé de la contre vérification est désigné par le directeur des impôts de wilaya.

Le jugement ordonnant cette mesure fixe la mission de l'agent et le délai dans lequel il doit effectuer sa mission.

L'agent chargé de la contre vérification rédige un rapport, mentionne les observations du réclamant, les résultats de son contrôle et donne son avis.

Le directeur des impôts de wilaya procède au dépôt du rapport auprès du greffe du tribunal administratif qui a ordonné cette mesure.¹

Art. 86.- 1) L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur des impôts. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts.

2) L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois (03) experts si l'une des parties le demande. Dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif.

3) Ne peuvent être désignés comme experts, les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont été constituées représentants par l'une des parties au cours de l'instruction.

4) Chaque partie peut demander la récusation de l'expert du tribunal administratif et de celui de l'autre partie, le directeur des impôts de la wilaya ayant qualité pour introduire la demande de récusation au nom de l'administration.

La demande doit être motivée, et adressée au tribunal administratif dans un délai de huit (8) jours francs à compter de celui où la partie a reçu notification du nom de l'expert dont elle en entreprend la récusation et, au plus tard, dès le début de l'expertise.

Elle est jugée d'urgence après mise en cause de la partie adverse.

5) Dans le cas où un expert n'accepte pas ou ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, un autre est désigné à sa place.

6) L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal administratif. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient le service fiscal concerné ainsi que le réclamant et le cas échéant, les autres experts, au moins dix (10) jours à l'avance.

7) Les experts se rendent sur les lieux en présence du représentant de l'administration fiscale et du réclamant et/ou de son représentant. Ils remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal administratif.

L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts rédigent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

¹ Art.85 : modifié par l'article 49/LF 2017.

8) Le procès-verbal et les rapports des experts sont déposés au greffe du tribunal administratif où les parties dûment avisées peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt (20) jours francs.

9) Les modalités de prise en charge des frais d'expertise sont celles édictées par les dispositions du code de procédure civile et administrative.¹

10) Si le tribunal administratif estime que l'expertise a été incorrecte et incomplète, il peut ordonner une nouvelle expertise complémentaire qui est faite dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Section 5

Le désistement

Art. 87.- 1) Tout réclamant qui désire se désister de sa demande, doit le faire connaître avant le jugement, par lettre, sur papier libre, signée par lui-même ou par son représentant.

2) L'intervention qui est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution d'un litige en matière d'impôts et taxes ou d'amendes fiscales doit être formulée sur papier libre avant le jugement.²

Section 6

Conclusions reconventionnelles du Directeur des Impôts de wilaya

Art. 88.- Le directeur des impôts de la wilaya, peut au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant.³

Art. 89.- Les affaires portées devant la juridiction administrative sont jugées conformément aux dispositions de la loi portant code des procédures civiles et administratives.⁴

Art.89 bis.- Les jugements et les ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel, dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédures civile et administrative.

L'appel produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement.

Le délai d'appel imparti pour saisir le tribunal administratif d'appel court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné, selon le cas, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôt de wilaya.⁵

Chapitre IV

Procédures devant le Conseil d'Etat

Art. 90.- Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédures civile et administrative.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif.⁶

¹ Art.86 : modifié par l'article 50/LF 2017.

² Art.87 : modifié par l'article 30/LF 2008

³ Art.88 : modifié par l'article 31/LF 2008

⁴ Art.89 : modifié par les articles 32/LF 2008 et 51/ LF 2017.

⁵ Art.89bis : créé par l'article 40/LF 2023.

⁶ Art.90 : modifié par les articles 33/LF 2008, 52/ LF 2017 et 41/LF 2023.

Art. 91.- Le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire cassation contre les arrêts définitifs rendus par le tribunal administratif d'appel en matière fiscale.

Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné.¹

Titre II

Le recours gracieux

Art. 92.- L'autorité administrative connaît, conformément aux lois et règlements en vigueur, des demandes tendant à obtenir de sa bienveillance à titre gracieux, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales. Elle statue, également, conformément aux lois et règlements, sur les demandes des receveurs tendant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables, à l'admission en surséance ou à une décharge de responsabilité.²

Chapitre I

Demandes des Contribuables

Art. 93.- 1) Les contribuables peuvent, en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établis.

Ils peuvent également solliciter la remise ou la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales qu'ils ont encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées au directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu de l'imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut, de la production de cette pièce, indiquer le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition qu'elles concernent.

Elles peuvent être soumises à l'avis du président de l'assemblée populaire communale, lorsqu'il s'agit de demandes concernant les impôts et taxes affectés au budget des communes.

Ces remise ou modérations sont accordées au redevable de bonne foi suivant des éléments devant être recherchés dans sa ponctualité habituelle, au regard de ses obligations fiscales, ainsi que dans les efforts consentis pour se libérer de sa dette.

L'administration fiscale ne peut accorder, en cas de fraude, remise ou modération des impôts, pénalités et amendes fiscales encourues en toute matière fiscale.

2) Ces demandes sont examinées sous réserves des limitations et conditions suivantes :

- en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les amendes établies en application de l'article 128 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ne peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

¹ Art.91 : modifié par les articles 39 / LF 2006, 34 /LF 2008 et 41/LF 2023.

² Art.92 : modifié par les articles 41/LF 2012 et 17/ LF 2013

La remise ou modération de la pénalité en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ne peut être sollicitée par le redevable qu'après règlement des droits en principal.

- les remises des amendes fiscales édictées par le code des impôts indirects, consenties par l'administration, ne doivent pas avoir pour effet de ramener l'amende infligée au contrevenant à un chiffre inférieur au montant de l'indemnité de retard qui serait exigible s'il était fait application des dispositions de l'article 540 de ce même code.

3) Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu au :

- directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon régional, lorsque la somme demandée en remise ou en modération excède cinq million de dinars (5.000.000 DA).

- directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de wilaya, lorsque la somme demandée en remise ou en modération est inférieure ou égale à cinq million de dinars (5.000.000 DA). ¹

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.

Les décisions prises par le directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional des impôts territorialement compétent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 292 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 93 bis. -1) L'administration peut accorder, sur la demande du contribuable et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au directeur des impôts de wilaya après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 du présent code lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, est inférieur ou égal à la somme de 5.000.000 DA;

- au directeur régional des impôts après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 du présent code lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de 5.000.000 DA.

2) Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.

L'administration fiscale notifie, dans un délai maximum de trente (30) jours, une proposition de remise conditionnelle au contribuable par lettre recommandée contre accusé de réception dans laquelle est mentionné le montant proposé à la remise ainsi que l'échéancier des versements de l'imposition. Un délai de réponse de trente (30) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

¹ Art.93 : modifié par les articles 40 / LF 2005, 48/LF 2011 et 42/ LF 2012.

En cas d'acceptation par le contribuable, une décision de remise conditionnelle est notifiée à ce dernier par lettre recommandée contre accusé de réception.

3) Lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés.¹

Chapitre II

Demande des Receveurs des impôts

Art. 94.-1) Les receveurs des impôts peuvent, à partir de la cinquième (05) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non-valeur des cotes des impôts et taxes fiscales et parafiscales, jugées irrécouvrables.

Toutefois, l'admission en non valeur peut être demandée par les receveurs avant cette échéance dans le cas où l'irrécouvrabilité des cotes présentées est établie.

Les motifs et les justifications de l'irrécouvrabilité sont précisés par voie réglementaire.

Les cotes ne dépassant pas un seuil, fixé par voie réglementaire, peuvent être admises en non valeur à partir de la cinquième (05) année qui suit la date de mise en recouvrement du titre, sans présentation de justificatifs.

L'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au directeur régional des impôts et au directeur des impôts de la wilaya selon les modalités et le degré de compétence fixés à l'article 93 du code des procédures fiscales.²

2) A l'issue de la dixième année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, les cotes qui n'ont pu être recouvrées font l'objet d'une admission en surséance.

La surséance est prononcée par le directeur des impôts de wilaya.

3) Peuvent, seuls, faire l'objet de demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, les cotes qui, ayant figuré sur des états de cotes irrécouvrables, ont été rejetées desdits états.

Titre III

Dégrèvement d'office – dégrèvements - compensations

Chapitre I

Dégrèvement d'office

Art. 95.- 1) Le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, selon le cas et dans le domaine de leur compétence respective, prononcent,

¹ Art.93bis : créé par l'article 18/LF 2013.

² Art.94 : modifié par les articles 44 / LF 2009, 43/ LF 2012 et 53/ LF 2018.

en tout temps et d'office, le dégrèvement des cotes ou portion de cotes portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles les services ont dûment relevé des erreurs manifestes commises lors de leur établissement.

Ces dégrèvements peuvent entraîner des mutations d'office de cotes au profit des nouveaux contribuables.

Toutefois, dans les cas de condamnations prononcées par des jugements, portant sur des faits d'usurpation d'identités ou de recours aux prête-noms, pour la réalisation d'opérations imposables aux noms de tiers, il est procédé à la mutation des côtes d'impositions rappelées au nom des débiteurs réels de ces droits.

Le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, peuvent déléguer, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 78 du présent code, leurs pouvoirs de décisions aux agents placés sous leur autorité, pour dégrever d'office les impôts et taxes formant surtaxe, issus de doubles emplois.¹

2) Les dégrèvements et mutations de cote prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent être proposés par les inspecteurs des impôts et les receveurs.

3) Les propositions formulées par les receveurs dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont portées sur des relevés qu'ils adressent à l'inspection des impôts pour suite à donner.

4) - Abrogé.²

5) - Abrogé.³

6) - Abrogé.⁴

Chapitre II

Dégrèvements – compensations

Art. 96.- 1) Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant, les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations dans la limite de l'imposition contestée entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.⁵

2) nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments du propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'il sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

¹ Art.95-1) : modifié par les articles 59 / LF 2003, 52 /LF 2007, 26/ LF 2010, 29/ LF 2016, 62/ LF 2021 et 42/ LF 2023.

² Art.95-4) abrogé par l'article 52 /LF 2007

³ Art.95-5) :abrogé par l'article 52 /LF 2007.

⁴ Art.95-6) : abrogé par l'article 52 /LF 2007.

⁵ Art.96 : modifié par l'article 53/LF 2017.

Art. 97.- 1) Les dégrèvements contentieux et les mutations de cotes portant sur les impôts directs, entraînent de plein droit, les dégrèvements et mutations de cotes correspondants aux taxes établies, d'après les mêmes bases au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant exemption permanente ou temporaire de la taxe d'assainissement n'entraînent le dégrèvement correspondant de la taxe perçue au profit des collectivités locales en rémunération des services rendus que si les dispositions législatives, concernant cette taxe, le prévoient expressément.

2) Le contentieux des taxes locales dont l'établissement est assuré par le service des impôts est tant en première instance qu'en appel, suivi par ce service.

Art. 98.- 1) Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de papier timbré utilement exposés ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat doivent être remboursés.

Le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais, ni à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques.

2) Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui est déboutée de son action.

Toutefois, lorsqu'une des parties obtient partiellement gain de cause, elle participe aux frais dans des proportions fixées par la décision judiciaire compte-tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Art. 99.- 1) A l'exception des convocations à l'audience du tribunal administratif, tous les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements en matière d'impôts directs et des taxes assimilées sont adressés aux contribuables dans les conditions fixées à l'article 292 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2) La notification est valablement faite au domicile réel de la partie alors même que celle-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors d'Algérie, la notification est faite au domicile élu en Algérie par l'intéressé sous réserve de toutes autres procédures spéciales.

3) Les motifs des décisions de rejet total ou partiel sont reproduits dans la notification adressée au contribuable.

Art. 100.- 1) Les dégrèvements de toute nature acquis, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés :

- soit par le trésor, s'il s'agit d'impôts, taxes ou amendes perçus au profit de l'Etat ;
- soit par le fonds commun des collectivités locales, s'il s'agit d'impositions ou taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non valeurs au profit de cet organisme.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le Directeur des Impôts de la Wilaya pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

2) Lorsque le tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées, ou met des frais à la charge d'un contribuable, le directeur des

impôts de la wilaya établit un titre de perception qui est recouvré par le receveur des contributions diverses et dont le montant est exigible selon la procédure applicable en matière d'impôts et taxes.

Art. 101.- Abrogé. ¹

Chapitre III

Dégrèvements spéciaux

Art. 102 .- Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière:

- 1) en cas de désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens et de l'application des règles de l'urbanisme ;
- 2) en cas de perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble consécutivement à un événement extraordinaire ;
- 3) en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti à partir de la date de la démolition.

La réclamation doit être présentée à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Art. 103 .- Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière est accordé au contribuable, en cas de disparition d'un immeuble ou partie d'immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, à partir du 1^{er} jour du mois suivant la réalisation de la disparition.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation d'une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de la disparition.

Titre IV

Le contentieux répressif

Art. 104.-1) Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les codes fiscaux sont engagées sur la plainte du Directeur des Grandes Entreprises ou du Directeur des Impôts de Wilaya.

2) Les plaintes devant être engagées par les Directeurs des Impôts de Wilaya, ne peuvent être entreprises, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, qu'après avis conforme de la commission instituée à cet effet, auprès de la Direction Régionale des Impôts compétente dont relève la direction des impôts de wilaya. ²

La création, la composition et le fonctionnement de la commission régionale sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

Art. 104 bis. - Le Directeur des Grandes Entreprises et le Directeur des Impôts de Wilaya peuvent retirer la plainte en cas de paiement de 50% des droits simples et pénalités objet de la poursuite pénale et la souscription d'un échéancier de paiement fixé comme suit :

- un délai de paiement de six (06) mois lorsque le montant de la dette fiscale est inférieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA).
- un délai de douze (12) mois lorsque le montant de la dette fiscale est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et inférieur à trente millions de dinars (30.000.000 DA).

¹ Art.101: modifié par l'article 35/LF 2008 et abrogé par l'article 54/ LF 2017.

² Art.104 : abrogé par l'article 36/LF 2008, recréé par l'article 44/ LF 2012 et modifié par l'article 54/ LF 2018.

- un délai de dix huit (18) mois lorsque le montant de la dette fiscale excède trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du Code de Procédure Pénale.¹

Titre V

La prescription

Art. 105.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des droits, impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'impositions, peuvent être réparées par l'administration des impôts, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 106 et 107 ci-dessous.

Chapitre I

Impôts directs et taxes assimilées

Section 1

Principe général

Art. 106.- 1) Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 107 ci-dessous, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

Pour l'assiette des pénalités fixes à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction en cause.

Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur au délai dont dispose l'Administration pour assurer l'établissement des droits compromis par l'infraction en cause.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

Ce délai est également prorogé de la durée prévue à l'article 39bis du présent code lorsque l'administration fiscale, adresse dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements aux autorités fiscale étrangères.²

2) le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes perçues au profit des collectivités locales et de

¹ Art.104bis : créé par l'article 45/ LF 2012

² Art.106 : modifié par l'article 63 / LF 2021.

certain établissements. Le point de départ de ce délai, étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

Art. 107.- 1) Tout erreur commise soit sur la nature, soit sur le lieu d'imposition de l'un quelconque des impôts et taxes établis par voie de rôles peut, sans préjudice du délai fixé à l'article précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'impôt initial.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article suscitée être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de la décision qui a clos l'instance ou celle de la déclaration de succession.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Section 2

Prescription et restitution en matière de revenus de capitaux mobiliers

Art. 108.- L'action du Trésor en recouvrement de la retenue à la source applicable aux revenus de capitaux mobiliers est soumise à la prescription de quatre (04) ans prévue par l'article 159 ci-dessous, le délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Art. 109.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite par un délai de trois (3) ans à compter du jour du paiement. Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur, le point de départ de la prescription prévue précédemment est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de wilaya par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre II

Taxes sur le chiffre d'affaires

Section 1

Action de l'administration

Art. 110.- Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (04) ans :

- 1- pour asseoir et recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2- pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent cette taxe.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation, devant le tribunal compétent, doit être donnée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

Ce délai est également prorogé de la durée prévue à l'article 39bis du présent code lorsque l'administration fiscale, adresse dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements aux autorités fiscales étrangères.¹

Art. 111.- Le délai de prescription décompté en année civile court à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables.

Toutefois, en cas de manœuvres commises par un redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions.

Art. 112.- La prescription est interrompue par :

- a) les demandes signifiées ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès – verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d) le dépôt d'une demande en remise de pénalités ;
- e) la notification des résultats d'une vérification de comptabilité prévue à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

La notification du titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

La prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue à la date de la première présentation d'une lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 113.- Les pénalités portées par les arrêts ou jugements rendus, se prescrivent par quatre (04) années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux statuant en matière répressive, à compter du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

¹ Art. 110 : modifié par l'article 64 / LF 2021.

Section 2

Action en restitution des droits

Art. 114.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Art. 115.- Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 116.- Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque impôt.

Art. 117.- La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de la wilaya par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre III

Droits d'enregistrement

Art. 118.- Il y a prescription pour la demande des droits :

1) après un délai de quatre (04) ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2) après dix (10) ans, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3) après dix (10) ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues par les 2 et 3 de l'alinéa qui précède sont réduites à quatre (04) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et adresse de l'un au moins des ayant-droits.

La prescription est interrompue par les demandes signifiées, le paiement d'acomptes, les procès-verbaux, les reconnaissances d'infraction signées par les contrevenants, le dépôt d'une pétition en remise des pénalités ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visé à l'article 356 du code de l'enregistrement, interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Nonobstant les dérogations prévues à l'article 358 du code de l'enregistrement, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, dans les cas visés audit

article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 119.- La prescription de quatre (04) ans, établie à l'article 118 ci-dessus s'applique également aux amendes fiscales prévues au code de l'enregistrement.

Elle court du jour où les agents ont été mis en mesure de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

Art. 120.- La date des actes sous signature privée ne peut être opposée à l'administration pour prescription des droits et sanctions encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Art. 121.- Conformément aux dispositions édictées à l'article 108 du code de l'enregistrement, le délai pour établir l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif est de quatre (04) années à partir de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Art. 121bis - La prescription quadriennale est interrompue, en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38quater du code des procédures fiscales, en cas d'insuffisance des prix et des évaluations, par la notification d'évaluation.¹

Art. 122.- L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.

Art. 123 : L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions prévues à l'article 40 du code de l'enregistrement est prescrite par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession.

Art. 124.- L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou le degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que de toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est prescrite par dix (10) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Art. 125.- Toute réclamation au titre de l'article 44 du code de l'enregistrement est prescrite dans un délai de dix (10) ans à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Art. 126.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

¹ Art. 121bis : créé par l'article 65 / LF 2021.

Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'alinéa précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au directeur des impôts de la wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre IV

Droits de timbre

Art. 127.- Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration en matière de droits de timbre est fixé à quatre (04) ans pour :

- 1- asseoir et recouvrer les droits de timbre ;
- 2- réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces droits.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation afin de condamnation devant la juridiction compétente doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Art. 128.- Le délai de prescription court :

- 1- sous réserve des dispositions prévues au 2 ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits ;
- 2- à compter du jour où ont été commises les infractions, en ce qui concerne la répression de celles-ci et l'assiette de droits auxquels elles s'appliquent, lorsque lesdites infractions sont postérieures à la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, en cas de manœuvre commise par un contribuable ou redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'Administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les contreventions.

Art. 129.- La prescription est interrompue par :

- a) les demandes signifiées ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à les établir ;
- d) les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;
- e) le dépôt d'une pétition, en remise de pénalités ;
- f) tout autre acte interruptif de droit commun.

La prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoirs,

nonobstant les dispositions du code l'enregistrement relatives au renouvellement de cette notification.

Art. 130.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour du paiement.

Art. 131.- Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 132.- la prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au responsable de l'Administration fiscale de wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre V

Impôts Indirects

Section 1

Action en restitution des impôts

Art. 133.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (04) ans à compter du jour de paiement.

Art. 134.- Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 135.- Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque impôt.

Art. 136.- La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le redevable au directeur des impôts de wilaya compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

Section 2

Action de l'Administration

Art. 137.- Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 568 du Code des Impôts Indirects, l'action de l'administration se prescrit conformément aux règles tracées dans les articles 136 à 139 ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des lois économiques, pour asseoir et recouvrer les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions et pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impositions et taxes.

Art. 138.- Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (04) ans :

- 1) pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation a fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans le délai d'un (01) mois à compter du jour de la clôture du procès – verbal.

Art. 139.- Le délai de prescription court :

- 1) sous réserve des dispositions prévues au 2° ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits.
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes, lorsqu'elles ont été commises après la date d'exigibilité de l'impôt, à partir de la date où ces infractions ont été commises.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation a fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la clôture du procès- verbal.

Art. 140.- La prescription est interrompue par :

- a- les demandes signifiées ;
- b- le paiement d'acomptes ;
- c- les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d- les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;
- e- le dépôt d'une pétition en remise de pénalités ;
- f- tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visée à l'article ; 487 du Code des Impôts Indirects interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art. 141.- Nonobstant les dérogations prévues à l'article 488 du Code des Impôts Indirects, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article, à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou titre exécutoire soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui même ou son fondé de pouvoir.

Art. 142.- Les pénalités portées par les arrêts ou jugements se prescrivent par cinq (05) ans révolus à compter de la date de l'arrêt du jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux, à compter du jour où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 142 bis - Nonobstant les dispositions des articles 106 -2°, 111, 118-1°, 128-1°, et 139-1° du présent code, lorsque le contrôle opéré porte simultanément sur des impôts et taxes de nature différente, le délai de reprise de quatre (04) ans conféré à l'administration fiscale, pour la réparation des omissions, insuffisances, ou dissimulations constatées dans l'assiette des impôts, droits et taxes, objets de contrôle, est décompté selon les règles prévues à l'article 106-1° du présent code, soit à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période, dont les opérations et revenus sont soumis à taxation. ¹

Quatrième Partie

Les procédures de recouvrement

Titre premier

Rôles et avertissements

Chapitre I

Etablissement et mise en recouvrement des rôles

Art. 143.- 1) : Les impôts directs et taxes assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

2) La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée dans les mêmes conditions. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements adressés aux contribuables.

3) Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le Directeur des Impôts de Wilaya et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles auxquels, il est annexé à titre de pièce justificative.

Chapitre II

Avertissements et rôles

Art. 144.- 1) Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle, par le Receveur des impôts. Il mentionne en sus du total par côte, les sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Un mandat trésor préalablement libellé est joint à l'avertissement.

Les avertissements relatifs aux impôts et taxes visés à l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont adressés aux contribuables sous pli fermé.

2) Les receveurs des impôts sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impositions, soit un certificat de non imposition la concernant. Ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées, tout autre extrait de rôle ou certificat de non imposition.

Cependant, toute délivrance de certificat de non imposition demeure subordonnée à la production par la personne, si celle-ci est non indigente, d'une attestation de domiciliation délivrée par le

¹ Art. 142bis : créé par l'article 66 / LF 2021

contrôle des impôts directs de la résidence de l'intéressé et indiquant, le cas échéant, l'article et le montant des impositions émises ou à émettre, au nom de cette dernière.

La délivrance de ces divers documents est gratuite.

Art. 144bis.- Abrogé.¹

Art. 144 ter. - Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.

Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation prévue à cet article, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant, des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures.²

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du code des procédures fiscales.

Titre II

Exercice des poursuites

Art. 145.- Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration dûment agréés ou les huissiers de justice. Elles peuvent éventuellement, être confiées en ce qui concerne la saisie exécution aux huissiers. Les poursuites procèdent de la force exécutoire donnée aux rôles par le Ministre chargé des Finances. Les mesures d'exécution sont la fermeture temporaire des locaux professionnels, la saisie et la vente. Toutefois, la fermeture temporaire et la saisie sont obligatoirement précédées d'un commandement qui peut être signifié un jour franc après la date d'exigibilité de l'impôt.

Chapitre I

Fermeture temporaire et saisie

Art. 146.- La fermeture temporaire est prononcée par le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif, sur rapport du comptable poursuivant. La durée de fermeture ne peut excéder six (6) mois.

La décision de fermeture est notifiée par l'agent dûment agréé ou l'huissier de justice.

Si dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification, le contribuable concerné ne s'est pas libéré de sa dette fiscale ou n'a pas souscrit à un échéancier de paiement expressément accepté par le receveur poursuivant, la décision de fermeture est mise à exécution par l'agent de poursuite ou l'huissier de justice.

Le contribuable concerné par la mesure de fermeture temporaire peut faire un recours pour la main levée sur simple requête au président du tribunal administratif territorialement compétent qui statue comme en matière de référé, l'administration fiscale entendue ou dûment convoquée. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de fermeture temporaire

¹ Art.144bis : créé par l'article 55/LF 2017 et abrogé par l'article 67 / LF 2021.

² Art.144ter : créé par l'article 56/LF 2017.

L'exercice des poursuites par voie de vente est subordonné à l'autorisation donnée au receveur, après avis du directeur chargé des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya, par le wali ou par toute autre autorité en faisant fonction.

A défaut d'autorisation du wali dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la demande au wali ou à l'autorité en faisant fonction, le directeur chargé des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, suivant le cas, peut valablement autoriser le receveur poursuivant à procéder à la vente.

Cependant, lorsque les objets saisis sont des denrées périssables ou toute autre marchandise susceptible de se corrompre ou de se libérer ou présentant des dangers pour le voisinage, il peut être procédé à la vente d'urgence sur autorisation du directeur chargé des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif.¹

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste sous pli recommandé. Ces actes de poursuites ont valeur d'exploits régulièrement signifiés.

Art. 147.- Dans les cas d'exigibilité immédiate prévue par l'article 354 du code des impôts directs et taxes assimilées, et dans ceux où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales, le receveur des impôts peut faire signifier un commandement sans frais au contribuable dès cette exigibilité. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Art. 148.- Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des côtes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes côtes qui viendraient à échoir avant que le contribuable ne soit libéré de sa dette.

Art. 149.- En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Art. 150.- Les frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale sont déterminés suivant les tarifs qui seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le gardien désigné peut bénéficier, en plus des frais susvisés, du remboursement des dépenses justifiées sans que le montant de l'indemnité n'excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.

Les frais de garde prévus dans le présent article ainsi que d'autres frais accessoires déterminés par des textes particuliers sont mis à la charge des contribuables.

¹ Art.146 : modifié par l'article 39 / LF 2006

Chapitre II

La Vente

Art. 151.- 1) Il peut être procédé, le cas échéant, sur autorisation visée à l'article 146 ci-dessus à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments corporels d'un fonds de commerce saisi. Toutefois, dans les dix (10) jours de la notification de la saisie exécution au domicile élu dans ses inscriptions, tout créancier, inscrit quinze (15) jours au moins avant ladite notification, pourra demander au receveur poursuivant qu'il soit procédé à la vente globale du fonds de commerce.

2) Nonobstant toutes dispositions contraires, la vente globale d'un fonds de commerce non visé par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 et les textes d'application subséquents est réalisée dans les formes prévues en matière de vente publique de meubles édictées par l'article 152, paragraphe 1er du présent code complété par les dispositions particulières qui suivent.

La vente a lieu dix (10) jours après l'apposition d'affiches indiquant les noms, prénoms et domiciles du propriétaire du fonds de commerce et du receveur poursuivant, l'autorisation en vertu de laquelle il agit, les divers éléments constitutifs du fonds, la nature de ses opérations, sa situation, la mise à prix correspondant à l'estimation faite par l'administration de l'enregistrement, les lieux, jours et heures de l'adjudication, le nom du receveur qui procède à la vente, l'adresse du bureau de recettes.

Ces affiches sont obligatoirement apposées à la diligence du receveur poursuivant à la porte principale de l'immeuble et au siège de l'Assemblée populaire communale où le fonds est situé, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et du bureau du receveur chargé de la vente.

L'affiche sera insérée dix (10) jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est situé.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente. A défaut d'observation des formalités de publicité, la vente ne peut avoir lieu. Il peut être établi un cahier des charges. Les personnes intéressées pourront consulter, au siège du receveur chargé de la vente, la copie du bail de location du fonds saisi.

3) Le fonds de commerce est adjugé au plus offrant pour un prix égal ou supérieur à la mise à prix. Toutefois, en cas d'enchères insuffisantes, le fonds est vendu de gré à gré dans les conditions prévues à l'article 152 paragraphes 2 et 3 ci-dessous un procès-verbal de vente est établi par le receveur et copie en est remise à l'acquéreur et au propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds.

Le prix est payable comptant, tous frais de vente en sus. L'acte de mutation est dressé par l'inspecteur divisionnaire des affaires domaniales et foncières de la wilaya, sur le vu du procès-verbal de vente et du cahier des charges, le cas échéant. Il est soumis à la formalité de l'enregistrement à la charge de l'acquéreur.

En cas de non-paiement du prix ou de la différence résultant de l'adjudication intervenue sur folle enchère, des poursuites sont exercées par le receveur compétent, comme en matière d'impôts

directs, en vertu du procès-verbal de vente ou d'un titre de perception rendu exécutoire par le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya dans leur domaine de compétence respectif. ¹

Art 152.- 1) Les ventes publiques des meubles des contribuables en retard sont faites, soit par les agents de poursuites, soit par les huissiers, soit par les commissaires priseurs.

2) Si, pour des même meubles, les offres faites au cours de deux séances de vente publique aux enchères n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur des impôts poursuivant peut procéder, après autorisation du directeur chargé des grandes entreprises, du directeur régional des impôts ou du directeur des impôts de wilaya, suivant les règles de compétence fixées par décision du directeur général des impôts, à la vente de gré à gré au plus offrant, au cours de la deuxième séance. ²

3) Toute offre, en vue de l'acquisition de gré à gré, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être acceptée que si elle est accompagnée du versement à la caisse du receveur chargé de la vente, d'une consignation dont le montant est égal au dixième de cette offre ; il n'y est donné suite que dans les conditions prévues audit paragraphe 2.

Le retrait de l'offre avant l'expiration du délai de quinze (15) jours précité ne donne pas lieu à la restitution de la consignation qui demeure acquise au Trésor.

Art. 152bis - Les receveurs des impôts peuvent engager des poursuites à l'encontre des contribuables endettés hors de leur ressort territorial, par voie de contrainte extérieure.

La contrainte extérieure donne la possibilité au receveur détenteur du titre de recette, de poursuivre le recouvrement de la créance du trésor dans une autre circonscription fiscale, par l'attribution de mandat à un autre receveur qui prendra en charge le recouvrement du titre de recette comme prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application de la présente mesure sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ³

Chapitre III

L'opposition aux poursuites

Art. 153.- 1) Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes établis par l'administration fiscale doivent être adressées, selon le cas, au directeur des grandes entreprises, au directeur des impôts de wilaya, au chef de centre des impôts ou au chef de centre de proximité des impôts dont dépend le receveur ayant exercé les poursuites.

2) Ces réclamations revêtent :

- soit la forme d'une opposition à l'acte de poursuite par la contestation exclusive de la régularité en la forme de l'acte de poursuite ;

¹ Art.151-3) : modifié par l'article 39 / LF 2006.

² Art.152-2) : modifié par les articles 39 / LF 2006 et 68/ LF 2021.

³ Art.152bis : créé par l'article 69/LF 2021.

- soit la forme d'une opposition au recouvrement forcé par la contestation de l'existence de l'obligation de payer, du montant de la dette, de l'exigibilité du montant réclamé ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.¹

Art. 153bis. - 1) Les réclamations revêtant la forme d'une opposition à l'acte de poursuite doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'acte contesté.

Les réclamations revêtant la forme d'une opposition au recouvrement forcé doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification du premier acte de poursuite.

2) Les réclamations formant opposition aux poursuites doivent être appuyées de toutes justifications utiles.

3) Un récépissé attestant de la réception de la demande est remis au contribuable.

4) Les réclamations relatives aux oppositions aux poursuites prévues à l'article 153 du code des procédures fiscales, peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles sont soumises aux conditions de forme prévues à l'article 75 du présent code.

5)- Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre et doivent, sous peine d'irrecevabilité :

- comporter les indications identifiant le requérant ;
- indiquer la nature de la poursuite, objet d'opposition ;
- être accompagnée de l'acte de poursuites motivant l'opposition.
- comporter les motifs et les moyens justifiant son objet ;
- contenir la signature manuscrite du requérant.

L'administration invite le requérant par lettre recommandée contre accusé de réception, à régulariser son recours, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception, et à fournir toute pièce justificative citée par ses soins.

Dans ce cas, le délai imparti à l'administration pour statuer, prévu à l'article 153 ter du présent code, ne commence à courir qu'à compter de la réception par l'administration de la réponse du contribuable. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de huit (8) jours susmentionné ou que la réponse demeure infondée, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité des impôts, dont relève le contribuable requérant, notifie, selon le cas, une décision d'irrecevabilité en la forme du recours formulé ou une décision de rejet au fond du point de contestation, objet de la demande de complétude.²

Art. 153ter. - Le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité des impôts, dont relève le contribuable

¹ Art.153 : modifié par les articles 49/ LF 2011, 57/ LF 2017 et 19/ LF 2019.

² Art.153bis : créé par l'article 50/ LF 2011 et modifié par l'article 58/LF 2017.

requérant, statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'introduction de la réclamation.

La décision dûment motivée est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de décision dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut introduire une action devant le tribunal administratif dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé au paragraphe ci-dessus.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédures civile et administrative.

Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédures civile et administrative.¹

Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.

Art. 154.- Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des impôts, droits et taxes, objet de poursuites, il est formé par une tierce personne une demande en revendication de la propriété d'une partie ou de la totalité des objets saisis, cette demande doit être soumise, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de la wilaya, au chef de centre des impôts ou au chef de centre de proximité des impôts, dont relève le débiteur poursuivi.

La demande en revendication d'objets saisis est présentée soit par le revendicateur lui-même, soit par un mandataire justifiant d'un mandat régulier, tel que prévu par les dispositions de l'article 75 du code des procédures fiscales.

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles doit, sous peine de nullité, être formulée dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date à laquelle le revendicateur a eu connaissance de la saisie.

Un récépissé de la demande est remis au contribuable revendiquant.

Le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité des impôts, saisi de la demande, statue dans les deux (02) mois qui suivent le dépôt de la demande du revendiquant.

La décision dûment motivée est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de décision dans le délai de deux (02) mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut introduire une action devant le tribunal administratif.

Ce recours qui n'est pas suspensif de paiement doit être introduit dans un délai de deux (02) mois, à compter, soit de l'expiration du délai imparti au directeur des grandes entreprises, au directeur

¹ Art.153ter : créé par l'article 51/ LF 2011 et modifié par les articles 59/LF 2017, 21/ LF 2019 et 43/ LF 2023.

des impôts de wilaya, au chef de centre des impôts ou au chef de centre de proximité des impôts, saisi de la demande pour statuer, soit de la notification de sa décision.

La saisine du tribunal administratif avant l'expiration du délai imparti, selon le cas, au directeur ou au chef de centre pour statuer est irrecevable.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédures civile et administrative.

Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédures civile et administrative.¹

Le receveur des impôts chargé du recouvrement doit surseoir à la vente des biens saisis, dont la propriété est contestée, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de revendication.

Chapitre IV

Responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés

Article 155.- Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des impôts dues par une société, a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou (les) dirigeant(s) et/ou le ou (les) gérant(s) majoritaire(s) ou minoritaire(s) au sens de l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdits impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou (les) dirigeant(s) ou le ou (les) gérant(s) devant le président de la cour du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire.

Les voies de recours exercées par le ou les dirigeants ou gérants contre la décision du président de la cour prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

Titre III

Sursis et échéancier de paiement

Chapitre I

Echéancier de paiement

Art. 156.- En matière de recouvrement, le receveur des impôts peut accorder des échéanciers de paiement de tous impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur.

¹ Art.154 : modifié par les articles 52/ LF 2011, 70/ LF 2021 et 43 LF/2023.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de soixante (60) mois avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.¹

Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions pour lesquelles des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance.

Art. 157.- L'article 12 du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 n'est pas opposable au Trésor public qui peut requérir, si les circonstances l'exigent toute mesure jugée utile à l'effet de recouvrer les impôts, droits et taxes exigibles. Toutefois pour le règlement de ces impôts directs et taxes, le Trésor peut accorder des délais de paiement.

Chapitre II

Sursis de paiement

Art. 158.- Abrogé.²

Titre IV

La prescription

Art. 159.- Les receveurs qui n'ont mené aucune poursuite contre un contribuable dans un délai de quatre (04) ans consécutifs, à partir du jour de l'exigibilité des droits, perdent le recours et sont déchus de toute action contre ce contribuable.

L'octroi du sursis légal de paiement, prévu aux articles 74, 80-2° et 80-3° du présent code, suspend la prescription de quatre ans, citées ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux.³

La signification d'un des actes de poursuites ci-après, commandement ; avis à tiers détenteur, saisie ou toute autre procédure similaire qui interrompt la prescription de quatre (04) ans prévue ci-dessus et lui substitue automatiquement la prescription civile.

Cinquième partie

Les dispositions relatives à la structure chargée des grandes entreprises

Titre I

Dispositions générales

Art. 160.- Les lieux de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes sont fixés à la structure chargée des grandes entreprises pour :

— Les sociétés ou les groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures, modifiée et complétée.

—les sociétés étrangères intervenant en Algérie, temporairement, dans le cadre contractuel relevant du régime du réel lorsque le montant du (des) contrat(s) est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.

¹ Art.156 : modifié par les articles 60/LF 2017 et 71/ LF 2021.

² Art.158 : abrogé par l'article 46/ LF 2012

³ Art.159 : modifié par l'article 61/LF 2017.

— les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.

— les groupes de sociétés lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.¹

Titre II

Souscription des déclarations

Art. 161.- Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :

- aux déclarations des impôts pétroliers prévues par la législation relative aux hydrocarbures;²
- aux déclarations fiscales relatives à l'impôt sur les bénéfices miniers prévu par les articles 163 et suivants de la loi N° 01/10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 03 juillet 2001, portant loi minière ;
- aux déclarations de résultats mentionnées à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées et aux documents y annexés ;
- aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que celles relatives aux droits et taxes dont l'assiette, le recouvrement ou le contentieux sont traités comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux déclarations de la taxe sur l'activité professionnelle prévue à l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- aux déclarations des salaires, traitements, émoluments et toutes rétributions prévues à l'article 75- 3 du code des impôts directs et taxes assimilées;
- aux déclarations fiscales des sociétés étrangères prévues à l'article 162 du code des impôts directs et taxes assimilées et les documents y annexés;
- aux déclarations de cession ou cessation prévues aux articles 75- 4, 196 et 229 du code des impôts directs et taxes assimilées et aux articles 57 et 58 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- aux déclarations prévues par les articles 183 du code des impôts directs et taxes assimilées et 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires pour les sociétés étrangères et les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- à la déclaration prévue par l'article 169 bis ci-dessous.

Les personnes morales et les sociétés relevant de la structure chargée des grandes entreprises et visées à l'article 160 ci-dessus peuvent souscrire leurs déclarations et acquitter les impôts dont elles sont redevables par voie électronique.

¹ Art.160 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 30/ LF 2016 et 55/ LF 2018.

² Art.161 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 39/LF 2008, 23/LFC 2008, 20/LFC 2010, 53/LF 2011 et 31/ LF 2016.

La date de mise en œuvre de l'option pour la télédéclaration et le télé règlement, ainsi que les procédures et conditions spécifiques de son application sont définies par voie réglementaire.

Titre III

Impôts et taxes dus

Art. 162.- Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupement de personnes morales, visées à l'article 160 ci-dessus, sont ceux prévus ci-après :

- les impôts, taxes et redevances dus par les entreprises pétrolières ;¹
- les retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dues par les sociétés étrangères ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les sociétés de capitaux et les groupements de sociétés soumis au régime de droit commun de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée et les droits et taxes dont l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux sont traités comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur l'activité professionnelle;
- les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments ;
- les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés quelle qu'en soit la forme juridique ;
- les droits de timbre.

Titre IV

Déclaration et paiement de l'impôt

Art. 163.- Les déclarations de l'impôt sur le résultat, de la taxe sur le revenu pétrolier, de la redevance pétrolière et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières visées par la législation relative aux hydrocarbures doivent être souscrites et les impôts payés auprès de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises, dans les conditions et délais fixés par la législation susvisée.²

Art. 164.- Les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés tels que prévus par l'article 356-9 du code des impôts directs et taxes assimilées sont déclarés et payés au moyen de la déclaration (série G.N°50) aux échéances suivantes :

- 1^{er} Acompte : 20 mars ;
- 2^{ème} Acompte : 20 juin ;
- 3^{ème} Acompte : 20 novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et, le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 du code impôts directs et taxes assimilées.

¹ Art.162 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 39/LF 2008, 54/LF 2011 et 32/ LF 2016.

² Art.163 : créé par l'article 60 /LF 2003 et modifié par l'article 33 / LF 2016.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement (série G n° 50).¹

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle ci-dessus en vertu des dispositions de l'article 151-2 du même code, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être déclarés et acquittés par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.

Art. 165.- La déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée doit être centralisée pour l'ensemble des unités ou établissements de l'entreprise quel qu'en soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ses entités conformément aux dispositions de l'article 76-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50 la TVA peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.²

Art. 166.- La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel qu'en soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises et du centre des impôts pour l'ensemble de ces entités.

L'entreprise est tenue de joindre à l'occasion de chaque déclaration un état mentionnant pour chaque entité :

- Le NIF des entités;
- La désignation;
- L'adresse, la commune et la Wilaya d'implantation;
- Le chiffre d'affaires imposable du mois et les droits y résultant;
- Le total des rubriques précédentes.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.³

Art. 167.- Lorsque l'entreprise a exercé l'option pour le régime des acomptes provisionnels en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur l'activité professionnelle dans les conditions fixées par les articles 362 à 364 du code des impôts directs et taxes assimilées et 102 à 104 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le solde de liquidation des deux taxes doit être réglé au plus tard le 20 du mois suivant la clôture de l'exercice.

¹ Art.164 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 23/LFC 2008 et 63/ LF 2020.

² Art.165 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par l'article 23/LFC 2008.

³ Art.166 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 42/LF 2006, 23/LFC 2008 et 56/ LF 2018.

Le délai de règlement du solde de liquidation de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises mentionnées à l'article 364 -1 et 2 du code des impôts directs et taxes assimilées est fixé dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de déclaration série G n° 50, le solde de liquidation peut être acquitté par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.¹

Art. 168.- Les déclarations des salaires, traitements et émoluments doivent être centralisées et les impôts payés auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

Ces impositions peuvent être acquittées par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.²

Art. 169.- Lorsque le mandatement des salaires est effectué au niveau des unités, les entreprises sont tenues de produire, à l'occasion du paiement de l'impôt sur le revenu global/salaires, l'état prévu à l'article 166 ci-dessus dans les mêmes formes et conditions.³

Art. 169bis. - Les sociétés visées à l'article 160 ci-dessus, lorsqu'elles sont apparentées, sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du même code, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Si une vérification est engagée, ces sociétés doivent mettre à la réquisition des vérificateurs, à la demande de l'administration, en plus de la documentation initiale, une documentation complémentaire.

Ces obligations s'appliquent également aux groupes de sociétés et sociétés étrangères ne relevant pas de la compétence de la direction des grandes entreprises.

Le défaut de production de la documentation, initiale et/ou complémentaire, entraîne l'application des dispositions de l'article 192-3 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les sociétés concernées par l'obligation et les documentations, initiale et complémentaire, sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.⁴

Art. 169ter. - La souscription des obligations déclaratives et de paiement est opérée par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur, pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.⁵

¹ Art.167 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par l'article 23/LFC 2008.

² Art.168 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 39/LF 2008,23/LFC 2008 et 55/LF 2011.

³ Art.169 : créé par l'article 60 / LF 2003 et modifié par les articles 39/LF 2008 et 56/LF 2011.

⁴ Art.169bis : créé par l'article 20 / LFC 2010 et modifié par les articles 57/ LF 2018 et 17/ LF 2019.

⁵ Art.169ter : créé par l'article 58 / LF 2018.

Titre V

Autorisations d'achats en franchise et restitution de la TVA

Chapitre I

Autorisations d'achats en franchise

Art. 170.- Les autorisations d'achat ou d'importation en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 44 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, susvisé, sont délivrées par le Directeur de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions fixées par les articles 46 à 49 du même code.

Les formalités de demande de l'agrément à ce régime et des attestations de franchise ou d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée telles qu'énoncées aux articles 9 et 42 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont accomplies auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions fixées par le même code.¹

Chapitre II

Restitution de la TVA

Art. 171.- Les demandes de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée telles que prévues par l'article 50 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires doivent être introduites auprès du directeur de la structure chargée des grandes entreprises dans les formes et conditions prévues par ce code.²

Titre VI

Réclamations

Art. 172.-1) les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises doivent déposer auprès de cette structure l'ensemble des réclamations relatives aux impositions à l'égard desquelles cette structure est compétente.

Un récépissé est délivré aux contribuables.

2) les réclamations adressées à la direction des grandes entreprises doivent être présentées dans le délai fixé par l'article 72 du code des procédures fiscales.

3) Les réclamations introduites par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises doivent réunir les conditions touchant leur forme et leur contenu définies par les dispositions de l'article 73 du code des procédures fiscales.

4) les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises, qui introduisent des réclamations dans les conditions fixées par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, bénéficient des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales relatives au sursis légal de paiement.

¹ Art.170 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003.

² Art.171 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003.

5) Le directeur des grandes entreprises statue sur toutes les réclamations introduites par les personnes morales visées à l'article 160 du présent code, dans le délai de six (06) mois à compter de leur présentation.

Lorsque ces réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède six cents millions de Dinars (600.000.000 DA), le directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale. Dans ce cas, le délai pour statuer est de huit (08) mois.

6) Le directeur des grandes entreprises peut déléguer son pouvoir de décision pour statuer sur les réclamations contentieuses, aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du directeur général des impôts.

7) Le directeur des grandes entreprises peut, conformément aux dispositions de l'article 95-1 du code des procédures fiscales, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portion de cotes à l'égard desquelles les services ont dûment relevé des erreurs manifestes commises lors de leur établissement.

Pour les situations formant surtaxe issues de doubles emplois, le directeur des grandes entreprises, peut déléguer son pouvoir de décision, dans les conditions fixées à l'alinéa 6 du présent article.¹

8) abrogé.

9) la décision du directeur des grandes entreprises, quelle que soit sa nature, doit indiquer les motifs et les dispositions des articles sur lesquels elle est fondée.

La décision doit être adressée au contribuable contre accusé de réception.

Art. 173.-1) Les personnes morales visées à l'article 160 du code des procédures fiscales non satisfaites de la décision rendue sur leurs réclamations par le directeur des grandes entreprises, peuvent, conformément à l'article 80 du même code, saisir la commission centrale de recours prévue à l'article 81 bis du code des procédures fiscales.

Elles peuvent, bénéficier des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant contestés.

2) Elles peuvent introduire leur recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 82 du présent code.

Les dispositions prévues aux articles 83 à 91 du présent code, relatives aux procédures suivies devant les juridictions administratives, sont applicables aux actions introduites par ou contre la direction des grandes entreprises.²

3) Les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises peuvent, sur le fondement des dispositions de l'article 93 du code des procédures fiscales, introduire des recours gracieux.

¹ W Art.172-7 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003 et modifié par les articles 40/ LF 2006, 53 / LF 2007, 37/LF 2008, 50/ LF 2015, 34 /LF 2016, 62/ LF 2017, 72/ LF 2021 et 44/ LF 2023.

² Art.173 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003 et modifié par les articles 53 / LF 2007, 38/LF 2008, 57/LF 2011, 19/ LF 2013 et 63/ LF 2017.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de ces contribuables est dévolu au Directeur des grandes entreprises après avis de la commission instituée à cet effet.

La création, la composition et le fonctionnement de la commission susmentionnée sont fixés par décision du directeur général des impôts.

4) L'administration peut accorder aux personnes morales visées par l'article 160 du code des procédures fiscales, sur leur demande et par voie contractuelle, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts sur le fondement des dispositions de l'article 93 bis du code des procédures fiscales.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu au directeur des grandes entreprises après qu'elles aient été soumises à la commission de recours créée à cet effet.

Art. 173bis. - 1) Le receveur de la direction des grandes entreprises peut, sur le fondement de l'article 94, formuler des demandes en recours gracieux visant l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au directeur des grandes entreprises après avis de la commission de recours gracieux prévue à l'article 173 ci-dessus.

2) Les cotes qui n'ont pu être recouvrées à l'issue de la dixième (10) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle font l'objet d'une admission en surséance.

3) Le receveur peut également formuler des demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité pour les cotes qui ont été rejetées des états de cotes irrécouvrables. ¹

Titre VII

Assiette, liquidation et recouvrement de l'impôt sur les bénéfices miniers

Art. 174.- l'impôt sur les bénéfices miniers est assis, liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur les bénéfices miniers sont effectués auprès de la structure chargée des grandes entreprises. ²

Titre VII bis

Le rescrit fiscal³

Art. 174bis.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'imposition antérieure si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différent sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal par le contribuable de bonne foi du ressort de la direction des grandes entreprises, et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable a été admise par l'administration.

La garantie prévue au premier alinéa est applicable lorsque :

- l'administration est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un contribuable de bonne foi ;

¹ Art.173bis : créé par l'article 27 / LF 2010

² Art.174 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003.

³ Titre VII bis « Rescrit fiscal » (Arts.174 bis et 174 ter) : créé par l'article 47 / LF 2012.

- l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal dans un délai de quatre mois ou n'a pas répondu dans ce délai ;
- la prise de position est antérieure à la date d'expiration du délai de déclaration dont le contribuable disposait ou, en l'absence d'obligation déclarative, antérieure à la date de mise en recouvrement de l'imposition à laquelle est assimilée la liquidation spontanée de l'impôt.

Les modalités d'application, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande, sont fixées par voie réglementaire. ¹

Art. 174 ter.- lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre de l'article 174 bis par un contribuable de bonne foi du ressort de la direction des grandes entreprises, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

Les conditions d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire. ²

Titre VIII

Dispositions transitoires

Art. 175.- Abrogé. ³

Art. 176.- La direction générale des impôts détermine le numéro d'identification fiscale des personnes physiques et morales ainsi que des entités administratives à l'occasion :

- 1- du recensement annuel des biens, des activités et des personnes définies à l'article 191 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- 2- de la déclaration d'existence prévue par l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées et 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ou de la première souscription d'une déclaration d'impôt sur le revenu visée aux articles 99 à 103 et prévue aux articles 151 et 162 du même code ;
- 3- de la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la création de toute entité administrative dotée d'un ordonnateur codifié par la direction générale de la comptabilité ;
- 4- de la déclaration de succession prévue à l'article 171 du code de l'enregistrement ;
- 5- d'une demande spécifique motivée par l'insuffisance ou la contradiction des éléments d'identification de l'intéressé dont elle dispose.

¹ Art.174bis : créé par l'article 47 / LF 2012

² Art.174ter: créé par l'article 47 / LF 2012.

³ Art.175 : créé et numéroté par les articles 60 et 72 / LF 2003 et abrogé par l'article 20 / LF 2013.

Par ailleurs, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectuée auprès d'un service de l'administration fiscale doit être accompagné du numéro d'identification fiscale de nature à assurer l'identification des personnes concernées.¹

Art. 177.- Dans tous les cas, les personnes physiques nées en Algérie sont identifiées sur la base d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois d'âge de délivrance par la commune de naissance. Pour les personnes physiques nées hors d'Algérie ayant acquis ou recouvré la nationalité algérienne, sur la base de l'acte tenant lieu d'acte de naissance ayant moins de six mois d'âge.

Dans le cas d'impossibilité d'obtenir un extrait d'acte de naissance, l'identité est justifiée par copie certifiée conforme du passeport, de la carte d'identité ou de la carte de résident étranger.⁽³⁾

Pour les personnes morales ayant leur siège en Algérie, elles sont identifiées sur la base de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de l'acte de constitution soumis aux formalités d'enregistrement ainsi que de son numéro d'inscription si elle est inscrite au registre central du commerce.²

Pour les personnes morales n'ayant pas leur siège en Algérie, elles sont identifiées sur la base des mêmes documents certifiés par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente l'Algérie au lieu du siège.

Les modalités pratiques d'identification et les procédures de mise à jours du répertoire national de la population fiscale font l'objet d'un arrêté conjoint entre les ministères de tutelle des services de l'état civil, des services fiscaux et de comptabilité ainsi que des services chargés de la tenue et de la gestion de registres professionnels.

Art. 178.- Les numéros d'identification fiscale sont portés à la connaissance des organismes et institutions utilisateurs. Ils sont exploités exclusivement :

- pour vérifier la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tout impôt, droit, taxe, redevance ou amende ;
- pour l'exercice du droit de communication auprès des personnes énumérée aux articles 45 à 61 du code des procédures fiscales.³

Art. 179.- Il est institué un casier fiscal comportant l'ensemble des informations intéressant la situation fiscale des contribuables.

Les personnes, organismes et administrations astreints au droit de communication visé aux articles 45 à 61 du code des procédures fiscales sont tenus de fournir, à la direction générale des impôts, tous documents, renseignements ou références qu'ils détiennent sur la situation fiscale des contribuables.

¹ Art.176 : créé par l'article 41 / LF 2006.

² Art.177 : créé par l'article 41 / LF 2006.

³ Art.178 : créé par l'article 41 / LF 2006.

Les services de l'administration fiscale obtiennent communication des documents, renseignements ou références qu'ils rassemblent, analysent et traitent pour l'accomplissement de leurs missions.

L'administration fiscale est tenue de prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et supports de l'information recueillis et toutes mesures, notamment, de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations.

Les personnes qui utilisent les informations ou en prennent connaissance sans être habilitées sont passibles des peines prévues à l'article 302 du code pénal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des finances.¹

¹ Art.179 : créé par l'article 43 / LF 2006.

Dispositions fiscales non codifiées

Sommaire

Articles	Lois de finances	Objet de la disposition
40- 200	LF /2002	Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002.
65-66-72	LF /2003	Loi n° 02 –11 du 24 décembre 2002 portant lois de finances pour 2003.
31-32	LF /2004	Loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004.
42	LF/2006	Loi n° 05 –16 du 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006.
13-17	LFC /2006	Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006.
39	LF/2008	Loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008.
45-48	LF/2009	Loi n° 08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009.
25-29-30-36-39	LFC /2009	Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.
24-51	LFC /2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.
51	LF/2012	Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011, portant loi de finances pour 2012
42	LF/2013	Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013.
51-53-79	LF/ 2015	Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015.
40-43	LFC /2015	Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.

28-36-56	LF/ 2016	Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016
66-67-68-90-91	LF/ 2017	Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.
111	LF/2018	Loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018
47-48	LF/2019	Loi n° 18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019
65	LF/2020	Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020
35-42	LFC/2020	Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020
74-75-77-82-88	LF/2021	Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021
110-114-115-116-168	LF/2022	Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002

Art. 40. - Il est créé un code des procédures fiscales qui comprend les dispositions des articles 41 à 200 de la présente loi.

Art. 200. - Les dispositions relatives aux procédures fiscales des articles 15 (6, 8, 9, 10, 11, 12) 17 (3, 4, 5), 27-2, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 62, 63, 84, 131, 131bis, 180, 187, 190, 190-5, 191-C, 283, 287, 288; 289, 290, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 325, 327-3, 328, 329 à 353, 379, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398,

399, 400, 402-4, 405 du code des impôts directs et taxes assimilées; 70, 74, 75, 95-8 et suivants, 96, 97, 107, 108 (2, 3, 4), 109, 111 bis, 113, 123, 124, 142, 143, 147, 153, 154-2 et 160 du code des taxes sur le chiffre d'affaires; 36, 37, 38, 208, 209, 210, 218, 228, 291, 293, 489, 490, 493, 494 et 494 bis du code des impôts indirects; 122, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 150, 151, 152, 197 à 205, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et 365bis du code de l'enregistrement et 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 du code du timbre sont abrogées et transférées au code des procédures fiscales.

Loi n° 02 –11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003

Art. 65 – Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit:

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire.

Art. 66. — L'article 68 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 68.** — Toute demande de radiation d'un registre du commerce est subordonnée à la présentation d'un extrait de rôles apuré.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire».

Art. 72. — Les articles 41 à 199 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, constitutifs du code des procédures fiscales,

ainsi que les articles 199 A. à 199 P. prévus à l'article 59 de la présente loi, constituent, pour la mise en forme du code des procédures fiscales, une numérotation de 1 à 175.

Les intitulés des parties, titres, chapitres et sections sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004

Art. 31. — Les recours pendants auprès de la commission centrale des impôts directs et de TVA, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes, sont transférés à celles-ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci-dessus.

Art. 32. — Les recours pendants auprès des commissions de recours de wilaya, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de daïra territorialement compétentes, sont transférés à celles-ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci-dessus.

Loi n° 05 –16 du 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006

Art. 42. — La référence au numéro d'identification statistique (NIS) contenue dans les divers codes fiscaux est remplacée par celle du numéro d'identification fiscale (NIF).

Les codes des impôts sont annotés en conséquence.

Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006

Art 13. — Il est institué, auprès de la Direction Générale des Impôts, un fichier national des fraudeurs auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscale, commerciale et douanière.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 17. - Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et complétées par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« **Art. 65** – Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit:

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Aussi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire ».

Loi n° 07-12 du 30 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008

Art. 39. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13.** — Les dispositions des articles 208 à 216 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées. Le code des impôts directs et taxes assimilées ainsi que le code des procédures fiscales sont annotés en conséquence ».

Loi n° 08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009

Art. 45. — Il est créé au sein de la direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

Le service d'investigations fiscales créé par décret exécutif dispose d'antennes régionales qui lui sont rattachées.

Les modalités de mise en œuvre de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 48 – Le paiement des impôts et taxes de toute nature ne peut être effectué en espèces lorsque le montant dû excède une somme fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009

Art. 25 – Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100%.

Art. 29 – L'inscription au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, entraîne, pour ces derniers, les mesures suivantes :

- exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- exclusion de soumission aux marchés publics ;
- exclusion des opérations de commerce extérieur.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13.** — Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, bancaires, financières, commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire».

Art. 36 – Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale.

Art. 39. —L'article 66 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiant et complétant l'article 68 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 66.** —Toute demande de radiation d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale, délivrée par les services compétents de l'administration fiscale.

Cette attestation est délivrée à l'intéressé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de la demande, et ce, quelle que soit sa situation fiscale.

Cette attestation ne peut en aucun cas dispenser l'intéressé des poursuites lorsqu'il est endetté envers le Trésor.

Le modèle de l'attestation ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ».

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 24.- Les recours pendants auprès de la commission centrale de recours des impôts directs et de TVA sont transférés aux commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes, suivant les seuils de compétence prévus à l'article 43 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.

Art. 51 – Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 65** – L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leur valeur.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles au nom desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances».

Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011, portant loi de finances pour 2012

Art. 51. — Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des dettes fiscales sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu du principal de la dette.

Lorsque les pénalités ne sont pas acquittées en même temps que le principal de la dette, leur recouvrement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013

Art. 42. — Lorsque le délai de dépôt des déclarations relatives aux impôts et taxes prévus par la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015

Art. 51. — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 51.** — Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont leur recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement, en premier lieu, du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement suivi d'une demande de remise de pénalités de recouvrement.

Lorsque les pénalités de recouvrement, exigées à la date du paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leur règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

Les contribuables qui procèdent au paiement, en un seul versement, de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre ans d'âge, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leurs mise en recouvrement, sont dispensés de la pénalité de recouvrement.

Une instruction du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Art. 53. - Les recours pendants auprès de la commission centrale de recours des impôts directs et de TVA sont transférés aux commissions de recours de wilaya territorialement compétentes, suivant les seuils de compétence prévus à l'article 81 bis du code des procédures fiscales.

Art. 79. — Les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, sont tenus de communiquer à la direction générale des impôts, dans les formes et délais requis, les informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015

Art. 40. - Les contribuables qui procèdent au paiement de 50% de leur dette fiscale et à la souscription d'un échéancier de paiement pour les 50% restant et ayant bénéficié de la procédure de retrait de plainte dans le cadre de l'application de l'article 104 bis du code des procédures fiscales, peuvent, par voie de recours gracieux dans les conditions prévues par les articles 92 et 93 du code des procédures fiscales, bénéficier de la modération des majorations pour manœuvres frauduleuses, appliquées antérieurement à l'année 2012 en matière d'impôts directs et antérieurement à 2009 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La modération des majorations doit correspondre à la différence entre la sanction fiscale appliquée antérieurement et celle prévue par les dispositions des articles 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et 116-II du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 43. — Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016

Art. 28. — Les nouvelles dispositions des articles 81 et 81bis du code de procédures fiscales modifiées par les articles 26 et 27 de la présente loi de finances entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Art. 36. — Nonobstant toutes dispositions prévues par la législation fiscale, les droits et pénalités sont arrondis lors de leurs recouvrements, au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.

Art. 56. — Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017

Art. 66. — Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 43.** — Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 67. – L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Art. 68. — Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

Art. 90. — Les dettes fiscales à la charge des entreprises en difficulté financière peuvent faire l'objet de rééchelonnement sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.

L'octroi de délai de paiement est systématiquement assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier.

Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscal duquel ils relèvent.

Art. 91. — Le recouvrement des impôts, taxes, redevances, droits et autres recettes, assigné à la trésorerie communale peut être assuré par les régies de recettes, prévues à l'article 208 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Loi n° 17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018

Art. 111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA.

Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article dans un délai maximal d'un (1) an, à compter de la date de publication de cette disposition au Journal officiel.

Loi n° 18-18 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019

Art. 47. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111. —** Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA.

Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard le 31 décembre 2019 ».

Art. 48. — Toute entreprise économique de droit algérien relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens est tenue de communiquer les données relatives à la production physique et aux intrants utilisés et d'établir un rapport semestriel sur son activité, adressé à la direction de wilaya chargée de l'industrie.

Tout manquement à cette obligation ou à la communication de fausses informations entraîne l'application d'une amende de 1.000.000 DA indépendamment de la perte du bénéfice des avantages liés aux dispositifs d'appui à l'industrie et l'exclusion du bénéfice des avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement.

Cette amende est portée au double en cas de récidive et après mise en demeure du contrevenant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, il sera procédé à son inscription au fichier national des fraudeurs.

Le produit de l'amende est versé au profit du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et des mines et du ministre des finances.

Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020

Art. 65. — Les dispositions de l'article 67 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 sont complétées comme suit :

« **Art. 67** — L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Par ailleurs, les personnes et entités relevant des centres des impôts et des centres de proximité des impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique.

A titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent seront mises en œuvre progressivement et ce, jusqu'au déploiement total de la solution informatique au niveau desdits centres».

Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020

Art. 35. — En raison de la crise sanitaire induite par la pandémie du Coronavirus (COVID-19) et à titre exceptionnel pour l'année 2020 :

— les délais de production des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes y relatifs, sont prorogés ;

— les délais légaux de souscription des déclarations douanières et de leur régularisation par les services des douanes, ainsi que les délais de paiement des droits et taxes y relatifs, sont prorogés.

Art. 42. — Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021

Art.74 — Les dispositions de l'article 13 modifiées et complétées de l'ordonnance n° 06-04 du 15 Juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13 -** Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 75. — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 51. —** Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles des impôts et taxes, ainsi que les taxes parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires exigibles au 31 décembre 2020, dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement ».

Art. 77. — Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Art.82 — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 29 - L'inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses entraîne les mesures suivantes:

- exclusion du bénéfice d'avantage fiscal et douanier liés à la promotion de l'investissement ;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- exclusion de soumission aux marchés publics ;
- exclusion des opérations de commerce extérieur».

Art. 88. — La radiation du registre de commerce ne peut avoir lieu qu'après présentation d'un document visé par les services fiscaux prouvant le dépôt des documents suivants :

- un bilan de cessation d'activité visé par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime du réel ;
- une déclaration de cessation d'activité visée par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Art. 146. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art.111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal, dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 31 décembre 2021 ».

Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Art.110. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 modifiées et complétées par l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. - Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription s'étend à celle de ses représentants légaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art.114. — Les personnes physiques et morales non identifiées auprès des services fiscaux, exerçant des activités d'achat revente, de production, de travaux ou de services, non déclarées, qui se présentent spontanément, au plus tard, le 31 décembre 2022, pour s'identifier, ne sont pas passibles de sanctions fiscales, sous réserve que l'accomplissement de la formalité d'identification spontanée, intervienne avant l'enclenchement d'une opération de contrôle fiscal.

Art.115. — Les particuliers qui réalisent, à titre habituel et répétitif, des transactions de toutes natures à but lucratif, réputés comme étant des actes de commerce au sens des dispositions du code de commerce, sont passibles des différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur, en matière de chiffres d'affaires et de bénéfices, en tenant compte de la nature des opérations réalisées.

Le caractère habituel et répétitif est apprécié compte tenu du volume et du nombre de transactions constatés par l'administration fiscale.

Les critères d'appréciation du caractère habituel et répétitif et des modalités d'application du présent article sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Art. 116. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n°17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 5 %, au titre des opérations de vente des produits tabagiques.

Cette taxe est prélevée par les producteurs à la sortie usine, au titre de chaque opération de vente réalisée. Elle est reversée, mensuellement, par les producteurs, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Les distributeurs ayant supporté cette taxe doivent la répercuter sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Le montant de cette taxe doit être mentionné distinctement sur les factures établies par les producteurs et les distributeurs.

Le montant de cette taxe forfaitaire n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

S'agissant des contribuables détaillant soumis au régime du bénéfice réel, cette taxe est déductible du résultat imposable.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée».

Art. 168 — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111.** — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous:

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale;
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 30 juin 2022».